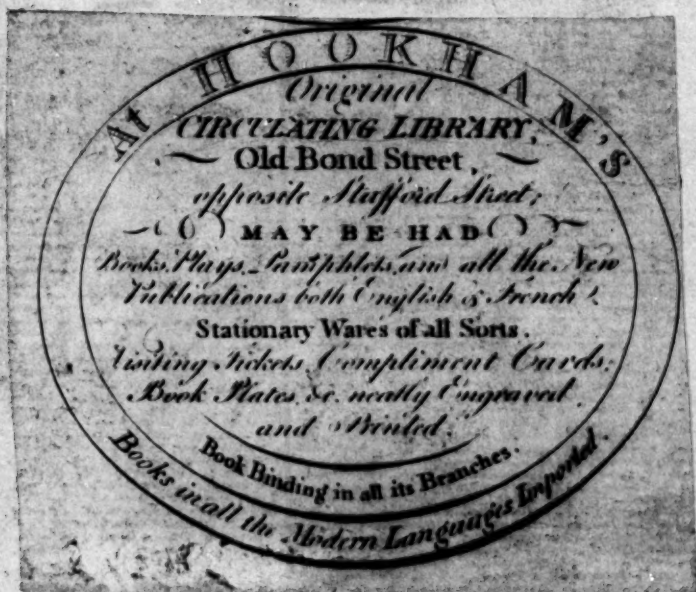
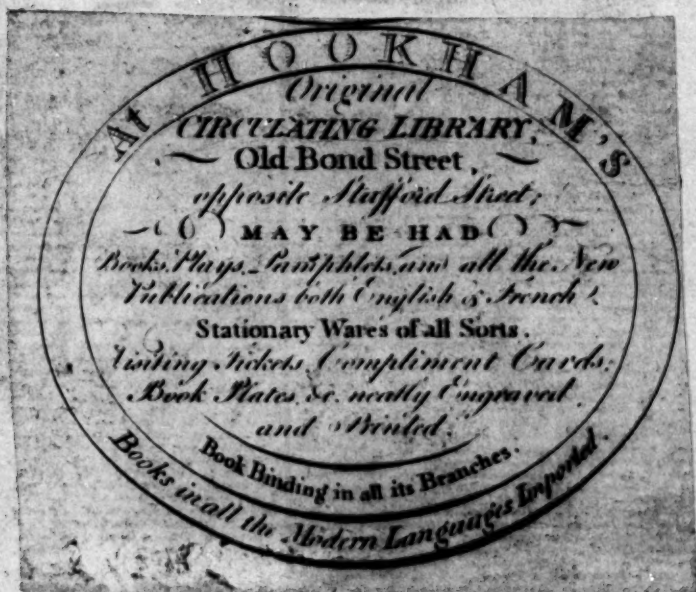


8050 d 28



8050 d 28





EXAMEN  
DE LA  
CONSTITUTION DE FRANCE  
DE 1799; <sup>K</sup>  
ET  
COMPARAISON  
AVEC LA  
CONSTITUTION MONARCHIQUE  
DE CET ÉTAT.

---

Enthousiaste ou fourbe, il faut cesser de l'être !  
Sers-toi de ta raison : juge avec moi ton maître.

*Zopire. — VOLTAIRE.*

---

A LONDRES :

DE L'IMPRIMERIE DE W. ET C. EVILSBURY, SNOW-HILL.

Se vend chez J. DE BOPPE, Gerard-street; ELMSELY et BRENNER, Strand; A. DULAU & Co. Soho-square; L'HOMME, New Bond-street; J. WRIGHT, Piccadilly; T. BOOSEY, Broad-street, près la Bourse Royale; & chez tous les autres Libraires.

1800.

*Prix Deux Schellings.*



# TABLE.

---

## *Adresse à la Nation Française.*

- I. *Exposé.*
- II. *Puissance du Peuple.*
- III. *Puissance Législative.*
- IV. *Gouvernement.*
- V. *Sénat Conservateur.*
- VI. *Dispositions générales.*
- VII. *Conséquences de ces Institutions.*
- VIII. *Résultat.*





---

A D R E S S E  
A LA  
N A T I O N F R A N Ç O I S E.

---

NATION fameuse dans tous les tems par ton courage, ton esprit, tes connoissances, ton industrie, des vertus, de grandes entreprises, de grands succès, mais tout ensemble par de grandes erreurs & de grands crimes !

Nation qui, lorsque les Romains menaçoient ou dominoient le genre humain, vainquis plus d'une fois ces vainqueurs de la terre ; qui sous Charlemagne soumis presque toute l'Europe, & ressuscitas l'Empire d'Occident ; qui sous Louis XIV vis pendant soixante ans la victoire presque sans interruption attachée à tes étendarts, & fus le modèle du monde policé ; Nation qui plus long-tems qu'aucun autre grand Peuple Européen, garantis ton territoire de l'invasion de l'ennemi & des guerres civiles ; qui sur nombre d'objets a reculé les limites de la pensée ; & à qui presque toutes les sciences,

presque tous les arts doivent une partie de leurs progrès ; Nation qui, apperçue sous un autre aspect, offres le spectacle de la prostitution des qualités les plus estimables & les plus brillantes ; qui long-tems fis un mélange absurde & ridicule de superstition, de galanterie, de combats ; qui la première conçus, la première exécutas le pieux insensé & injuste projet de conquérir le pays qui fut le berceau de notre religion, & qui la dernière persistas dans cette dévote & héroïque démençe ; qui en 1572 massacras une partie de tes citoyens pour des opinions religieuses que n'étoit pas en état de juger la plus grande partie des assassins ni de leurs victimes ; & qui portant un esprit romanesque dans les systèmes de philosophie, de finance, de commerce & d'ordre public, as souvent rendu ton génie dangereux, tes succès inutiles, & tes vertus funestes !

Nation bizarre dans tes procédés, qui portes la plaisanterie dans les affaires, la gaieté dans les dangers, la méthode dans les plaisirs ; qui te passionnes quand tu devrois examiner, & es injuste même avec des motifs justes, parce que tu ne connois point de mesure ; qui, inconstante dans tes principes comme dans tes modes, passes rapidement de l'estime au mépris, de l'amour à la haine, de l'adoration à l'outrage ; & qui après avoir rougi, pleuré, frémi de tes

emportemens, les renouvelez sous d'autres formes, & sur d'autres objets; toujours semblable à toi-même par la perpétuité de ton inconstance; mais aussi qui aimes tout ce qui est grand, qui oses tout ce qui est audacieux, qui as de la noblesse & de l'éclat dans tes égaremens, & qui possèdes l'art de plaire malgré tes fautes, quelquefois même par tes fautes, & de faire oublier par un repentir intéressant que tu as été coupable!

O toi, qui réunis ce qui semble inconciliable, & qui dans tout ce qui est estimable ou blâmable parois destinée à aller plus loin qu'aucune autre nation; toi qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, de blâmer, de plaindre, d'aimer; Nation Française, c'est à toi que je m'adresse. Ecoute la voix d'un homme qui s'intéresse à ton bonheur, qui fait profession d'être l'ami de tous les Peuples, & qui fait des vœux sincères pour que chacun d'eux adopte le genre d'existence politique qui peut lui conférer de plus grands biens, & l'exposer à de moindres maux. Animé par ces sentimens, je te conjure de réfléchir sur ce que tu as été, sur ce que tu es devenue, sur ce que tu vas être; & au nom de ton intérêt & de ta gloire, je te somme de te juger toi-même.



Je ne me nomme pas, parce que mon nom t'est indifférent. Quo je sois né dans ton sein ou ailleurs, que j'habite ton territoire ou une autre contrée, que la Révolution m'ait été favorable ou contraire, ou qu'elle soit étrangère à mes intérêts, si les faits que je rapporte sont constans, si les principes que j'établis sont justes, si les conséquences que j'en tire ne peuvent être contestées, soumets-toi à la vérité, quel qu'en soit l'organe.



---

EXAMEN  
DE LA  
CONSTITUTION DE FRANCE  
DE 1799;  
ET  
COMPARAISON  
DE  
CETTE CONSTITUTION  
AVEC  
L'ANCIENNE CONSTITUTION  
MONARCHIQUE.

---

I.  
EXPOSÉ.

LA Constitution d'un Etat décide du caractère & du sort d'une nation; c'est le creuset où le métal s'épure; c'est le moule où la matière prend une forme; enfin, c'est une création morale, & la transformation de l'homme en citoyen. Lycurgue fit des Spartiates un peuple vertueux; Solon rendit les Athéniens ingénieux, aimables, avides de gloire; les loix des Ro-

maines en formèrent des conquérans; les loix de Carthage lui donnèrent un grand commerce & de grandes richesses. Dans nos tems modernes, la loi de Maroc n'admet dans cet Etat qu'un maître & des esclaves; les loix des Anglois les rendent sujets & citoyens; par les loix de Genève, avant sa réunion à la France, tout citoyen étoit Roi, mais jamais ces Rois n'avoient été contens ni tranquilles. Ainsi la Constitution de 1799, annoncée comme loi fondamentale de la France, doit, si elle subsiste, décider pendant nombre de siècles du caractère & des destinées de vingt-cinq millions d'hommes.

Cette Constitution offre un spectacle politique dont il n'existe point d'exemple chez les peuples anciens ni modernes; on y voit trois Consuls institués pour un plus long tems que la durée ordinaire des magistratures républicaines; & de ces trois magistrats suprêmes, un seul ayant le droit d'ordonner; un corps nommé Tribunat, délibérant sur tout, mais ne décidant de rien; un Corps Législatif ne pouvant donner que les loix qui lui sont demandées; un Sénat qui n'a que le droit de s'opposer, mais dont l'opposition s'étend aux actes de législation, & aux actes de Gouvernement.

Quelque extraordinaires que soient ces institutions, elles offrent l'apparence d'une sage or-

ganisation politique. Les pouvoirs de diverse nature sont divisés & distribués, en sorte que l'un forme la barrière de l'autre; & ils sont tellement engrenés, que leur coopération est nécessaire, pour que chacun d'eux remplisse sa mission. Le Pouvoir Législatif ne peut être exercé sans le concours du Pouvoir Exécutif; celui-ci ne peut agir que conformément au plan tracé par le Pouvoir Législatif, & tient son énergie des concessions qu'il en reçoit. Un corps politique séparé des puissances législatives & exécutives inspecte leurs opérations, & en censure les abus; & un corps politique plus indépendant que les autres, par la perpétuité de la mission des membres qui le composent, réprime les abus qui lui sont dénoncés, & ramène sans cesse à l'observation des loix.

Cette Constitution paroît aux uns une rectification du régime républicain, & le seul moyen d'adapter ce régime à un grand Etat, & d'établir en France un ordre public, sage, juste, stable, nécessaire au bonheur de la Nation, & inconnu depuis la Révolution. D'autres ne voient dans cette Constitution que des dispositions illusoires & artificieuses, qui tendent à un autre but que celui qu'elles indiquent; & qui, en promettant la liberté, la détruisent: ainsi louée & blâmée selon les préjugés & les intérêts, & peut-



être sous divers rapports digne d'éloge & digne de blâme, la nouvelle loi a été le sujet de nombre d'observations ingénieuses & justes; mais comme elle n'a point encore été décomposée & soumise à un examen détaillé & méthodique, on peut prétendre qu'elle n'a pu être régulièrement jugée; car, comme toute Constitution d'Etat, ainsi que toute institution humaine est imparfaite, celle-ci peut être défectueuse sans être vicieuse, & peut avoir été justement censurée sans cependant devoir être proscrite.

Il faut donc, pour poser de justes bases de décision, considérer quels sont les principes élémentaires de cette Constitution; quelles y sont la puissance du Peuple, la puissance législative, la puissance exécutive, la puissance de maintenir les loix; quelles en sont les dispositions générales, les conséquences, & le résultat: & sur chacun de ces objets ce qui existoit doit être rapproché de ce qui y a été substitué; rapprochement d'autant plus nécessaire, que ce qu'une nation a été pendant nombre de siècles indique ce qu'elle doit être, parce qu'il est à presumer que des qualités endémiques ont déterminé un régime qui, sous diverses modifications, s'est conservé à travers le laps des tems & les secousses des événemens; & d'ailleurs un régime subsistant depuis long-tems donne aux opinions & aux mœurs une empreinte



dont la destruction peut être dangereuse. Il est donc intéressant de jeter un léger coup-d'œil sur l'ancienne existence de la France.

Depuis que les François forment un corps de Nation, & vivent sous l'empire des loix, ces loix ont établi une puissance monarchique & modérée : les pouvoirs ont été divisés, & l'autorité d'un seul a été balancée & limitée par l'intervention d'un vœu national.

Les premiers François, originaires de la Germanie, en tirèrent leur forme de gouvernement; les nations de ce pays régloient dans des Assemblées Nationales les grandes affaires de l'Etat; les Chefs régloient seuls les affaires moins importantes. Telle a été la base & la mesure de la puissance Royale sous la première race des Rois de France.

Sous la seconde race les mêmes principes ont été constamment reconnus par les Rois. Charlemagne, également célèbre par ses victoires & par ses institutions, a déclaré solennellement que la loi n'a son complément que par le consentement de la Nation; mais sous ce nom de Nation, en France, ainsi que dans les autres Etats Européens, on ne comprenoit alors que les gens d'église & les gens de guerre, & toutes les Monarchies avoient un caractère aristocratique.

Sous la troisième race le même genre de gouvernement a subsisté, mais a reçu plusieurs modifications sages ; & est devenu tout ensemble plus monarchique & plus populaire.

Dans toute l'Europe le peuple étoit dans une dépendance des Seigneurs qui approchoit de l'esclavage. *Louis VI* fit obtenir en France justice à l'humanité : un homme ne fut plus la propriété d'un homme ; & dès-lors le Roi ne fut plus seulement le Roi des maîtres de la Nation, mais le Roi de la Nation elle-même.

Saint Louis, en suspendant les guerres privées durant un certain tems, & en admettant dans certains cas le recours au Souverain contre les injustices des Seigneurs, améliora le sort du Peuple, & accrut les droits de la couronne.

Le Peuple avoit la liberté personnelle ; *Philippe IV* lui donna la liberté politique. Tous les François eurent droit de suffrage dans les Assemblées Nationales ; divisées en trois ordres, suivant le genre des professions qu'ils embrassoient, chacun d'eux avoit droit de surveiller les intérêts de son ordre, & les intérêts généraux de l'Etat. C'est à cette époque que justice a été faite à la Nation, & que tous les François devenus citoyens ont joui de la liberté politique : la Constitution de l'Etat a eu son complément, & le Gouvernement a eu un caractère représentatif,

en ce que nul citoyen n'a pu être soumis à une loi ou à une charge qu'il ne les eût consenties par lui-même ou par ses représentans.

Si les Rois, forcés par la nécessité des circonstances, ou déterminés par des motifs moins justes & moins impérieux, se sont écartés de ces loix, jamais du moins ils n'en ont nié l'existence, & la Constitution a été juste lors même que le Gouvernement a pu cesser de l'être. C'est cependant un défaut de cette Constitution, qu'elle n'ait pas été assez fortement organisée pour se soutenir; défaut qui consiste non dans ce que les loix ont prescrit, mais dans ce qu'elles ont omis.

Depuis *Philippe IV* toute la Nation étoit appelée à la liberté; mais elle n'en jouissoit pas, parce que les Seigneurs des terres opprimoient leurs vassaux; &, rivaux de la puissance royale, & confédérés contre elle, ils ébranloient & déchiroient l'Etat. L'excès de ces maux força la Nation à chercher un refuge, & elle n'en trouva qu'à l'abri du Trône. Ce fut donc pour l'intérêt de la Nation que la puissance des Rois fut augmentée; *Charles VII* eut un pied de troupes toujours subsistant même en tems de paix, & obtint un impôt perpétuel pour la solde de ces troupes. Dès-lors il n'y eut plus en France que deux puissances, le Roi & les Etats-Généraux:



Par la puissance du Roi, l'Etat avoit une grande force soit à l'extérieur contre les puissances ennemies, soit dans l'intérieur contre les infracteurs des loix; Par les Etats-Généraux, la liberté du citoyen étoit garantie; & du concours du Roi & des Etats devoient résulter la sûreté civique & politique, intérieure & extérieure.

Malheureusement, à diverses époques les Rois & les Etats ont tour-à-tour méconnu & outrepassé les limites de leurs droits. Il n'y avoit qu'environ un demi-siècle que les Etats-Généraux existoient, lorsque dans une crise de l'Etat ils s'emparèrent du gouvernement & de l'administration, & ils envahirent même le pouvoir militaire: la convocation du ban & de l'arrière-ban, dans lesquels consistoit alors la force armée, fut soumise à la délibération des Etats; ils destituèrent plusieurs officiers du Roi; ils nommèrent les officiers du Parlement de Paris: les meilleurs serviteurs du Roi furent massacrés, & les Etats refusèrent justice de ces assassinats: le Régent qui gouvernoit en l'absence du Roi, son père, prisonnier en Angleterre, fut lui-même prisonnier dans Paris; il ne put être en sûreté qu'en se couvrant d'un chaperon municipal, & pour se soustraire à la fureur des factions il fut obligé de s'évader secrètement, & de fuir à Compiègne.

Pendant



Pendant la minorité de Charles VIII les Etats enlevèrent au Roi, même le droit de choisir les membres de son Conseil, & en nommèrent une partie; sous Henri III les Etats voulurent exiger que le Roi consentît d'avance à tout ce qu'ils jugeroient à-propos d'arrêter; & ils le forcèrent à une guerre odieuse contre une partie de ses sujets, égarés dans leurs opinions religieuses, mais fidèles à leurs devoirs civiques; &, après avoir obtenu cette injustice de sa foiblesse, ils tentèrent de se servir des moyens de force que leur avoit donné cette guerre pour le détrôner. Les derniers Etats, qui ont été tenus avant ceux qui en ont pros crit le titre, les formes, & les devoirs, quelque moins orageux que ceux de Henri III, ont encore donné dans de grandes erreurs, & ont tenté de soumettre la puissance royale à la puissance pontificale. Les Rois, effrayés des atteintes portées par les Etats à leurs droits, & des troubles & des désastres qu'ils avoient causés, se sont abstenus de les convoquer, & ont fait seuls ce qui ne pouvoit légalement être fait qu'avec le concours des Représentans de la Nation.

Louis XVI, se confiant en la pureté de ses intentions & en l'affection des François, a cru pouvoir prendre une route opposée à celle qu'avoient suivie ses derniers prédécesseurs, il

a rappelé la Nation à des droits qu'elle-même sembloit avoir oubliés ; il a établi des administrations & des Assemblées Provinciales ; il a assemblé les Notables ; il a convoqué les Etats-Généraux ; & afin que le Gouvernement & la Constitution de l'Etat ne reconnussent plus & ne suivissent plus que les mêmes principes, il a voulu que la tenue des Etats-Généraux fût désormais fixe & périodique, & que, pour en assurer le retour, les impôts n'eussent de durée que l'intervalle d'une Assemblée à l'autre. Chaque Province devoit avoir des Etats provinciaux, & tout usage irrégulier de la puissance publique étoit aboli. Ces dispositions, contenues dans une déclaration du 23 Juin 1789, ne formoient point une Constitution nouvelle ; elles n'étoient que le rappel & la vérification des anciennes institutions, & des mesures prises pour en assurer le maintien. Suivant ces concessions la périodicité des Etats-Généraux sembloit assurer les droits de la Nation, & la durée limitée des impôts assureroit l'assemblée des Etats : la législation & la finance étoient les garans & le ciment de l'une & de l'autre. Ces dispositions tant de fois demandées inutilement, & qui, dans les pays de l'Europe les mieux ordonnés, forment avec succès le rempart de la Constitution de l'Etat, ont été rejetées comme incapables de remplir les

grandes idées d'ordre public qui avoient été conçues.

Alors a commencé cette fameuse révolution, dont certainement les auteurs n'ont pas prévu toute l'explosion : des hommes dont les idées n'étoient dirigées ni par de profondes méditations, ni par le maniement & l'expérience des affaires, d'autant plus audacieux qu'ils étoient moins instruits, dangereux même par les sentimens vertueux qui animoient quelques-uns d'entr'eux, plus dangereux encore quand des vues d'intérêt personnel & d'ambition étoient masquées par l'ostentation du patriotisme, ont voulu introduire en France un ordre public plus sage, plus régulier, plus juste qu'il n'en a jamais existé sur la terre, & peut-être plus parfait que n'admettent la foiblesse & les passions de l'humanité. Dans l'enthousiasme de ces vagues conceptions, on a détruit la Constitution de l'Etat dont on paroît avoir ignoré l'existence ; on a anéanti ce qui étoit établi, sans examiner s'il pourroit être rectifié, & sans prévoir ce qui pourroit y être substitué.

D'abord les voix des divers Ordres de l'Etat, jusqu'alors séparées, ont été confondues ; bientôt après, les prérogatives des deux premiers ordres ont été supprimées ; ensuite toute distinction d'ordre a été abolie, & toute la Nation



n'a plus formé qu'une même classe : enfin, les principaux droits de la Couronne ont été transférés au Corps représentatif de la Nation : c'est la Constitution de 1791.

En 1793 la Royauté a été supprimée, le corps de la Nation a été admis à participer au pouvoir de ses Représentans, le Peuple a été placé sur le trône, & il a semblé que le sceptre eût été mis dans la main des bourreaux.

En 1795 l'excès des maux & des crimes a forcé de détruire le despotisme populaire. Les diverses parties de la puissance publique ont été mieux distinguées ; la Législation a été confiée à deux Conseils, & le Gouvernement à cinq Citoyens Directeurs ; mais une juste relation entre ces divers pouvoirs n'ayant pas été établie, le Directoire a attaqué les Conseils, en a décimé les membres & les a bannis ; les Conseils à leur tour ont attaqué les Directeurs & ont forcé quelques-uns d'eux à abdiquer ; &, enfin, les Directeurs se sont attaqués les uns les autres.

Ces désordres ont été le motif ou le prétexte qui a fait recourir à la Constitution de 1799. D'après l'esquisse que nous en avons déjà présentée, on a pu reconnoître qu'elle remédie à quelques vices des Constitutions précédentes, mais qu'elle en introduit d'un nouveau genre : cependant, suivant la méthode révolutionnaire



la nouvelle loi a été exaltée, comme une conception sublime, comme la seule qui pût donner pour toujours à la France sûreté, tranquillité, prospérité ; & le Peuple a eu ordre de mépriser ce que la veille il lui étoit prescrit de respecter.

L'examen & la discussion des principales dispositions de la nouvelle Constitution feront connoître quel jugement doit en être porté.

## II.

## PUISSANCE DU PEUPLE.

IL est une mesure de la puissance du Peuple réputée essentiellement juste; c'est que le Peuple doit exercer toute la puissance qu'il est capable d'exercer sans la détériorer & sans se nuire à lui-même: mais ce principe abstrait ne fixe & ne caractérise aucun objet; & il a été observé, avec plus de précision, que le droit du Peuple consiste dans le choix de ses Représentans. Voici dans la nouvelle Constitution quelle est l'étendue de ce droit.

## DISPOSITION.

Nulle puissance publique ne doit être conférée qu'à des citoyens agréés par la Nation.

## OBSERVATION.

Cet agrément, à donner par le Peuple, se borne à une reconnaissance indéterminée de la capacité d'être fonctionnaire public, c'est-à-dire à la nomination de ceux qui ne sont pas, par un

défaut absolu de lumières ou de morale, absolument indignes d'exercer une fonction publique; & certainement les citoyens auxquels le droit d'élire est conféré, auroient fait cette distinction d'après la notoriété publique, sans avoir besoin d'être guidés par le vœu populaire sur un objet aussi évident.

2<sup>o</sup>, Dans une Constitution dont le principe annoncé est la souveraineté du Peuple, & le Gouvernement représentatif, le Peuple non-seulement n'a point droit de suffrage sur les intérêts de l'Etat, mais il n'a le droit ni d'élire ses Représentans, ni de choisir les officiers investis de la puissance publique. Dans l'ancien Etat monarchique les François avoient une influence plus directe & plus forte sur les affaires publiques; non-seulement ils nommoient leurs Représentans aux Etats-Généraux, mais ils leur donnoient des instructions dont il n'étoit pas permis de s'écarter; & nombre de fois on a vu ces Représentans ou résister invinciblement à une proposition du Gouvernement, parce qu'il leur étoit enjoint par leurs mandats de s'y opposer, ou même se refuser à former aucun vœu sur certains objets, parce que sur ces objets ils n'avoient point d'instruction de leurs commettans.



3°. Suivant les Constitutions précédentes, quand quelques institutions tenoient aux principes fondamentaux de l'ordre public, la Nation devoit donner son vœu dans des assemblées primaires ; il n'est plus ici question de ces sortes d'assemblées.

#### DISPOSITION.

Les fonctionnaires publics sont divisés en trois classes, qui forment une hiérarchie de dignité & de puissance : fonctionnaires d'arrondissement, fonctionnaires de département, fonctionnaires nationaux. Les citoyens de chaque arrondissement choisissent le dixième de leur nombre, qui devient susceptible d'être fonctionnaire d'arrondissement ; les élus de l'arrondissement nomment de même le dixième de leur nombre, qui devient susceptible d'être fonctionnaire de leur département ; enfin, ces élus de département nomment encore le dixième de leur nombre, qui devient susceptible d'être fonctionnaire national. Ces nominations se font tous les trois ans.

#### OBSERVATION.

1°. Les citoyens de la République, appelés à exercer les droits appartenant à ce titre, peuvent être estimés au nombre de 5,000,000, ce qui en donne 500,000 éligibles aux fonctions d'arrondissement,



rondissement, 5000 aux fonctions nationales. Le déplacement de cette quantité de citoyens entraînera une grande perte de tems, & une grande dépense.

2º, Il sera démontré par la suite, que la disproportion entre le nombre des éligibles & celui des élus est si grande, que la représentation est illusoire, & presque nulle.

3º, Dans cet ordre d'élection, nul ne peut être appelé aux fonctions les plus importantes dans l'Etat, qu'il n'ait été inscrit sur la liste des éligibles de l'arrondissement ; mais dans ce cercle étroit, des haines particulières peuvent donner l'exclusion ; & quiconque a régi des communautés fait que souvent les personnes objets de ces haines, ne les ont encourues, que par une résistance juste & honorable à des déterminations insensées ou violentes. Cependant, par ces motifs, des citoyens dont la patrie pourroit tirer le plus grand parti, seront exclus du droit de la servir ; & des hommes honorés de l'estime & de l'admiration de toute la Nation, & même de toute l'Europe, seront condamnés à une inaction civique, & interdits de toute fonction publique, sans que le vœu national puisse réformer ces injustices locales.

## DISPOSITION.

Toutes les listes d'éligibles seront fermées dans le cours de l'an neuf.

## OBSERVATION.

Jusqu'à cette époque les fonctionnaires publics pourront être choisis, sans la participation du vœu national; ce qui est une destruction même des vestiges du régime républicain, & un exemple qui, par la suite, pourra dans quelques occasions extraordinaires tirer à conséquence.

## DISPOSITION.

Toute personne a droit d'adresser des pétitions à toute autorité constituée.

## OBSERVATION.

1°. Le droit de se plaindre est un droit naturel, dont l'homme n'a pu être, & n'a été privé dans aucun ordre social; mais la plainte est ici restreinte à l'individu. Cependant, si plusieurs ont sujet de réclamer, la réunion de ces réclamations leur donne une grande force; & c'est un droit du malheur, & une énergie de la plainte qu'abolit la nouvelle Constitution. Dans l'ancien régime, non-seulement tout individu, mais tout corps politique, & toute association autorisée, pouvoient adresser des pétitions à tout

magistrat, à tout administrateur, au Roi lui-même, sur-tout ce qui concernoit l'ordre public, & dont les pétitionnaires pourroient retirer quelque avantage.

2<sup>o</sup>, Non-seulement dans l'ancien régime il existoit des confédérations qui avoient droit de réclamer justice ; mais elles avoient droit de se la faire sur un des objets les plus importants de l'ordre social, la concession & la répartition des charges de l'Etat. Anciennement en France toutes les provinces avoient des Etats provinciaux, qui délibéroient quelles étoient les charges de l'Etat justes & nécessaires, & quelle quotité de ces charges la province étoit en état de supporter. Les impôts concédés, la province en faisoit elle-même la répartition & le recouvrement. Ce droit avoit été conservé dans un grand nombre de provinces de France, nommés Pays d'Etat ; & *Louis XVI*, dans sa déclaration du 23 Juin 1789, avoit annoncé la restauration de ces Etats dans toutes les provinces. Il étoit même une d'elles, où s'étoit de tout tems conservé en fait de finance la plus grande liberté qui puisse exister dans l'état social. Non-seulement cette province déterminoit la quotité de ses contributions ; mais ce consentement étant donné, elle étoit maîtresse absolue de ses opérations pour le choix, l'affiette, la répartition, le recouvrement de



l'impôt, & déterminoit quelles devoient être ses charges particulières. Ce droit du corps de la province étoit aussi le droit de chaque subdivision, & de chaque commune, qui la composoit. Chacune dans son territoire étoit maîtresse absolue de ses finances, pourvu qu'elle fournît son contingent fixe & invariable dans les contributions provinciales. Aujourd'hui dans cette province, ainsi que dans les autres, sans égard pour les localités, les convenances, & les intentions, tout est soumis à une détermination générale, & le droit du citoyen se borne à une participation illusoire à cette détermination.

3°, Non-seulement aujourd'hui les pétitions fédératives & les actes fédératifs sont interdits; mais les fédérations même, & tous les corps politiques qui peuvent avoir une volonté indépendante de la volonté générale, sont abolis: Etats provinciaux, corps du clergé, corps de noblesse, corps de magistrature, corps de financiers, corporation de gens de métier, tout a disparu; c'est la règle du despotisme qui ne laisse subsister que des individus. Dans l'ordre politique, comme dans l'ordre physique, l'homme isolé est foible, & ne devient fort qu'en proportion du nombre de ses associés; & c'est encore pour atténuer cette force, que dans la République Française les subdivisions de l'Etat nommées départemens ont été rendus plus nombreux que



n'étoient les provinces, afin que nulle de ces subdivisions ne fût puissante; enfin, pour qu'aucune d'elles n'eût ascendant sur une autre, ni prépondérance dans le vœu national, on les a égalisées & nivelées; & pour établir cette égalité, on n'a respecté ni les pactes nationaux, ni les habitudes contractées, ni les barrières tracées par la nature & dont l'observation est intéressante pour le maintien & le succès des relations sociales,

De ces innovations il résulte que le vœu individuel n'a plus la force qu'il avoit suivant les loix de l'ancien régime; que ce vœu est confondu, & anéanti dans le vœu général; que les intérêts particuliers sont moins garantis; que le citoyen a moins de liberté & de puissance; & que par la substitution de la prétendue République à la Monarchie, la Constitution de l'Etat a perdu le caractère populaire que lui donnoient les loix monarchiques, & qu'il étoit possible de remettre en vigueur & en activité. Mais c'est une de ces vérités, qu'il est plus facile de démontrer, que de faire sentir: tant les mots & les noms ont d'empire sur l'opinion.

III.

PUISSANCE LÉGISLATIVE.

**L**A Puissance Législative a trois parties intégrantes: le Gouvernement, pour la proposition des loix; le Tribunat, pour la discussion; le Corps Législatif, pour l'arrêté & la sanction.

*Participation du Gouvernement à la Puissance Législative.*

DISPOSITION.

Le Gouvernement seul a droit de proposer des loix.

OBSERVATION.

1°. Ne conférer qu'à un seul la conception de la loi, sauf le complément par une sanction indépendante de l'auteur de la loi, est une disposition sage; une loi, comme toute autre production de l'esprit, exige unité de pensée; & quand plusieurs concourent à la confection d'un ouvrage, il ne peut y avoir homogénéité dans la production. Les Législations précédentes démo-

cratisoient même la pensée, en conférant la création d'une loi, & la formation d'un système réglementaire, aux membres d'une assemblée, ou d'un comité, qui n'en pouvoient saisir comme un seul auteur l'objet, l'esprit, le développement, & les conséquences; & qui, cependant malgré l'inégalité de leur intelligence & de leurs connoissances, étoient investis d'un égal pouvoir dans la formation d'une loi, qui nécessairement se resentoit de la diversité de leurs opinions, de leurs préjugés, de leurs affections, & de leurs intérêts. La législation actuelle est ordonnée plus sensément; mais la législation monarchique l'étoit plus sagement encore. La création du projet de loi appartenoit à un seul, la révision à plusieurs, la sanction de la loi à un grand nombre, au nom de tous: un seul homme, ordinairement le Ministre dans le département duquel étoit l'objet de la loi, en formoit le plan; & lorsqu'il étoit adopté par le Roi dans un travail particulier, il étoit soumis à la discussion d'un Conseil, dont tous les membres avoient droit d'opiner, & dont nul n'avoit droit de suffrage. Cette loi, arrêtée par le Roi en son Conseil, selon son importance & son objet, étoit présentée à la sanction des représentans de la Nation, ou des cours de justice. Ainsi, dans la formation de la loi monarchique, trois gradations devoient être distinguées:



dans la première, la loi n'étoit qu'une idée arrêtée; dans la seconde, elle étoit la volonté du Roi déterminée; dans la troisième, la loi avoit son complément, & étoit véritablement loi. Dans cette succession de procédés législatifs la Nation trouvoit la garantie de la sagesse de l'institution à laquelle elle étoit soumise. L'obligation imposée au Roi de ne pouvoir notifier sa volonté légale qu'après avoir pris l'avis de son Conseil, établissoit une discussion, dont il devoit résulter des lumières; & formoit pour la Nation une caution contre les surprises qui peuvent être faites dans un travail particulier. La mention, que la loi devoit contenir de l'existence de cet avis, nécessitoit cette existence sous peine de fausseté. L'examen de la loi par le Tribunat (qui sera expliqué ci-après) étant fait hors de la présence du Premier Consul, ne peut suppléer l'avis du Conseil; & on ne conçoit pas pourquoi le nouveau Gouvernement n'a pas été assujetti à cette communication au Conseil d'Etat, & à la mention de cette communication. La dispense de cette formalité si utile en elle-même, & si rassurante pour la Nation, rapproche la législation de France des formes suivies dans la législation des Etats despotiques.

2°, Non-seulement le Gouvernement actuel a seul la confection de la loi, mais il en a seul la  
pro-

proposition; & il n'est pas même permis au Corps Législatif, ni à aucun autre corps, de la lui proposer, ni de la demander; c'est un droit bien extraordinaire & bien exorbitant, que cette initiative exclusive, qui étouffe l'idée la plus salutaire pour la Nation, ou du moins en défend la promulgation. Telle n'étoit point en France la puissance des Rois, qui ne pouvoient empêcher les États-Généraux de délibérer sur quelque objet que ce fût, & de proposer des loix. Le refus du Roi n'empêchoit pas qu'il y eût un vœu national formé; ce refus indisposoit les États, & étoit un motif pour ne point accorder d'impôts. Qu'un Corps représentatif de la Nation n'ait pas le droit de tracer un plan d'ordre public, de produire un moyen de réforme des abus, & d'en soumettre le projet à l'inspection du Gouvernement, c'est un enchaînement de la pensée nationale, qui met le comble au despotisme.

#### DISPOSITION.

Les projets de loi que le Gouvernement propose sont rédigés en articles; & en tout état de discussion, le Gouvernement peut les retirer, & les reproduire modifiés.

## OBSERVATION.

Les loix proposées par le Premier Consul devant être admises ou rejetées dans leur intégralité; lorsque le Premier Consul donne une loi désirée, même nécessaire, il peut la grever de telle condition, qui soit pour lui une augmentation de pouvoir; & le Corps Législatif se trouve dans la nécessité, ou de priver le Peuple d'une loi qui lui est utile, ou d'en acheter l'avantage par des concessions avantageuses pour le Gouvernement. Il n'est pas même de remontrances admises dans le nouveau plan de législation, ce qui formoit dans l'Etat Monarchique une conférence légale, dont résultoient des lumières & des voies de conciliation. Souvent, pour éviter l'éclat ou l'apparence d'une contradiction toujours fâcheuse en administration, les Rois communiquoient aux principaux membres des cours de justice leurs loix, en forme de simples projets, & les réformoient d'après leurs avis. Enfin, quelquefois les Rois, par un relâchement de leur prérogative, & une modération de leur puissance, permettoient que les corps chargés de veiller à l'exécution des loix, y ajoutassent quelques modifications.



*Tribunat.*

## DISPOSITION.

**LE** Tribunat discute les loix proposées par le Gouvernement.

## OBSERVATION.

Ce Tribunat est un établissement d'un genre absolument nouveau: c'est un corps délibérant, qui ne peut rien ordonner ni défendre; c'est une assemblée d'avocats, plaidans, ou consultants sur des questions d'ordre public; enfin, c'est un club légalisé. Un tel établissement peut tendre à rendre problématique ce qui doit être réputé maxime fondamentale. Pour l'honneur de la discussion, il faudra que des opinions opposées soient soutenues; ainsi le paradoxe est naturalisé dans le Tribunat; & comme antrefois les sophistes corrompirent la philosophie, le Tribunat doit corrompre la législation.

## DISPOSITION.

Le Tribunat peut déférer au Sénat les actes inconstitutionnels du Peuple, du Corps Législatif, ou du Gouvernement.

## OBSERVATION.

Le désir d'occuper le Tribunal, & de lui donner de la consistance, (lorsque n'ayant point d'affaires de législation] à discuter, il sera dans l'inaction) fera accueillir les dénonciations, & elles seront encore multipliées par des intérêts particuliers qu'elles dicteront: ainsi, pour se signaler, le Tribunal, s'il n'est pas séduit, sera frondeur & factieux; & comme ses dénonciations seront publiques, & que l'éloquence se porte presque toujours à l'exagération, & parle au sentiment & à l'imagination plus qu'à la raison, l'opinion nationale seroit par ces dénonciations indisposée contre le Gouvernement; s'il n'existoit par la Constitution même, nombre de moyens d'obtenir le silence, ou d'amortir le zèle du Tribunal.

## DISPOSITION.

Les séances du Tribunal seront publiques; mais il n'y pourra assister que deux cents personnes autres que les tribuns.

## OBSERVATION.

Le petit nombre des étrangers admis à ces séances, donne une grande facilité pour qu'il n'y

assiste que ceux qu'on voudra avoir pour auditeurs.

### DISPOSITION.

Le Tribunal députera trois orateurs au Corps Législatif, pour y exposer les motifs de l'avis qu'il aura adopté; & ils y feront entendus en public contradictoirement avec des orateurs députés par le Gouvernement.

### OBSERVATION.

1°, Les orateurs du Tribunal, & ceux du Gouvernement étant en opposition, la rivalité de gloire les portera à la contradiction; & il en sera d'eux comme de la plupart des avocats, qui s'efforcent de faire prévaloir, non l'opinion qu'ils croient juste, mais celle dont ils ont adopté la défense.

2°, Cette discussion, si elle est nécessaire ou utile pour la confection des loix, ne doit pas moins être admise dans la dénonciation des abus de puissance, de la part du Peuple, du Corps Législatif, ou du Gouvernement: cependant cette discussion n'a lieu qu'en matière de législation; du moins elle n'est prescrite que pour cet objet.

3°, Dans cette discussion introduite devant le Corps Législatif entre les Tribuns & les défenseurs du Gouvernement, les Tribuns ont un



grand désavantage. Une loi leur est envoyée qui a été discutée pendant long-tems, & le Tribunat a peu de délai pour donner son avis, d'autant que souvent au moment où la loi lui est envoyée, elle est instante. La loi est communiquée aux Tribuns; mais les motifs ne leur sont connus qu'au moment de la discussion, & par conséquent ils ne peuvent les attaquer, qu'en improvisant. D'ailleurs le Tribunat n'a aucun moyen d'acquérir preuve des faits qui peuvent influencer sur la décision: ainsi les fonctions du Tribunat sont ordonnées, en sorte que le triomphe du Gouvernement est préparé & presque assuré; & la fréquence de ces triomphes décréditera & atténuera la contradiction des projets de loi, & les dénonciations.

#### DISPOSITION.

Le Tribunat est composé de cent membres.

#### OBSERVATION.

C'est donner un bien grand nombre de membres à un corps de parleurs; mais ce nombre est bien petit, si on observe combien peu de personnes il faudra séduire pour obtenir une pluralité de suffrages.

## DISPOSITION.

Quand le Tribunal s'ajourne, il peut nommer une Commission de dix ou quinze membres, chargée de le convoquer, si elle le juge convenable.

## OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Il est surprenant que la durée de l'ajournement ne soit pas limitée, & qu'il puisse durer une année entière, & peut-être plus; il est plus surprenant encore que la convocation de ce Corps soit à la disposition de la Commission qui hérite de ses fonctions, & que les cas où cette convocation est nécessaire ne soient pas spécifiés. Comme la surveillance du Tribunal s'étend sur tout genre de loix, de réglemens, d'actes, & d'événemens, c'est un des corps qui peut le moins se permettre de longs & de fréquens ajournemens.

2<sup>o</sup>, Il est probable, d'après cette faculté illimitée de s'ajourner, que le corps du Tribunal sera remplacé habituellement par une Commission; & ces Commissions ont toujours fini par annuler, ou du moins rendre foibles & illusoires les corps qu'elles remplacent. On peut même prévoir que nombre de Tribuns se prêteront volontiers à cette dégradation de leur corps, contents d'avoir de forts appointemens, & en même tems la liberté de vaquer aux affaires de leur profession, ou à leurs affaires personnelles:

alors le Gouvernement, & par l'influence qu'il aura sur le choix des Commissaires, & par la séduction de six ou de huit au plus de ces Commissaires, s'affranchira de la contradiction à laquelle la loi l'avoit assujetti.

---

### *Corps Législatif.*

#### DISPOSITION.

LE Corps Législatif est composé de trois cents membres.

#### OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Le caractère essentiel & distinctif d'un Etat républicain est, que le citoyen ait part à la puissance publique. Plus grande est cette participation, plus le citoyen est admis à donner personnellement son suffrage; moindre est la disproportion du nombre des représentés à celui des représentans: enfin, plus souvent les représentans sont élus, plus l'Etat a un caractère réellement républicain. La République, en comprenant ses conquêtes, compte 28 à 30 millions d'habitans; on ne lui donne que 300 représentans; c'est environ un cent-millième, disprop-



disproportion sans exemple. Si on objecte que le nombre des législateurs étant plus grand, les délibérations sont défordonnées & tumultueuses; ce n'est point une justification du petit nombre des députés, mais un inconvénient de la grandeur des Etats, qui les rend moins propres au régime républicain. Dans l'ancienne Monarchie le nombre des représentans étoit beaucoup plus considérable, & le nombre des représentés étoit moindre.

2°. Le nombre de 300 législateurs donne une grande facilité à la corruption, puisqu'une pluralité de suffrages peut être obtenue par la séduction de 151 membres; & moins encore, car suivant la nouvelle Constitution les délibérations peuvent être prises dans une assemblée des deux tiers des membres, & comme les membres séduits sont plus assidus que les autres, cent-une voix suffisent pour décider du sort de la France. Le Sénat ne peut remédier à la perversité des déterminations du Corps Législatif; car ces déterminations peuvent être pernicieuses, sans être inconstitutionnelles; & le Sénat ne peut s'opposer qu'à des actes inconstitutionnels. Dans les Etats-Généraux un plus grand nombre de Députés rendoit la séduction plus difficile.

## DISPOSITION.

Il y aura un Législateur au moins tiré de chaque Département.

## OBSERVATION.

Il est très-important que chaque département fournisse un législateur, sans quoi le département ne seroit pas défendu; mais il ne le seroit qu'imparfaitement, si chacun d'eux n'en fournit pas un nombre à-peu-près égal. Dans un Etat aussi grand que la France, chaque département, indépendamment de l'intérêt général, a des intérêts particuliers distincts les uns des autres, & quelquefois opposés; ainsi il est des contrées qui prennent un plus grand intérêt à une guerre de terre qu'à une guerre de mer, pour qui une guerre contre l'une ou l'autre Puissance est plus ou moins gréveuse, pour qui tel genre de commerce est indifférent ou de la plus haute importance. Tel impôt grève une province, & ne pèse point ou pèse foiblement sur une autre: or il est possible, & même il est probable (ainsi qu'il sera indiqué par la suite) que le grand nombre des législateurs ne sera pas tiré également de toutes les provinces; dès-lors, la province favorisée régnera sur les autres, & les opprimerá; conséquemment le moment viendra où ces départemens, après avoir souffert long-tems l'oppression, s'en affranchiront par une scission.

## DISPOSITION.

Les Législateurs sont élus pour cinq ans, & sont rééligibles après une année d'intervalle.

## OBSERVATION.

On trouve ici le caractère de la méthode républicaine, qui toujours sacrifie la rectitude & l'énergie des institutions à la crainte de l'abus du pouvoir: dès qu'un fonctionnaire public s'est par le tems & l'expérience perfectionné dans ses fonctions, il en est destitué. Cependant, sous cette disposition républicaine en apparence, perce l'esprit de despotisme qui a dicté tout ce code; car plus les législateurs sont foibles d'intelligence & d'expérience, plus le Gouvernement a d'ascendant sur eux.

## DISPOSITION.

La session du Corps Législatif ne dure que quatre mois; il peut être convoqué extraordinairement par le Gouvernement pendant les huit autres mois.

## OBSERVATION.

1°, On ne croit pas qu'il y ait d'exemple d'un corps délibérant, qui ait quatre mois de service, & huit mois de vacance; il est des cours ou tribunaux où le service se fait par semestre ou



par trimestre, mais par répartition entre les membres d'un service qui est continuel.

2°, Cette suspension de service du Corps Législatif est évidemment impossible; il faudroit que huit mois se passassent sans qu'il y eût lieu d'émettre un vœu sur les objets si multipliés sur lesquels le Corps Législatif est appelé à statuer. L'impossibilité d'une si longue vacance est si évidente, qu'elle a certainement été sentie; mais le motif d'une disposition si extraordinaire a été, de donner pendant cette vacance un plus grand pouvoir au Gouvernement, & de lui transférer l'exercice provisoire de la puissance législative.

3°, C'est le Gouvernement qui profite de la vacance du Corps Législatif, & c'est le Gouvernement qui est chargé de le rassembler: nulle cause n'est assignée qui nécessite ce rassemblement; les membres du Corps Législatif ne sont point autorisés à la demander; & la compétence du Corps Législatif n'est point clairement déterminée, ainsi qu'on le verra ensuite.

4°, La convocation extraordinaire du Corps Législatif entraîne de longs délais, dont peut profiter le Gouvernement; & cette convocation & ces déplacements fréquens fatigueront les législateurs, qui pour leur repos consentiront volontiers que le Gouvernement méconnoisse leur compétence, & usurpe temporairement leurs fonctions,

## DISPOSITION.

Le traitement annuel des Législateurs est de 10,000 francs.

## OBSERVATION.

1°, Ce traitement forme un objet de dépense pour l'Etat de trois millions, somme assez forte en masse, mais bien foible pour chaque législateur. Quelle père de famille voudra s'en séparer, quel propriétaire de terres un peu aisé voudra renoncer au soin de son bien, quel commerçant ou manufacturier riche sacrifiera les profits de ses spéculations & de son industrie, quel avocat ou quel procureur employé voudra quitter son cabinet ou son étude, pour ce qui restera de ces émolumens après les cinq ans de service? Le premier enthousiasme passé, & il commence à s'évanouir, le Corps Législatif ne fera point composé de ce que la Nation a de plus considérable par la fortune, & de plus distingué par les talens & les vertus; dès-lors l'inconsidération dans laquelle tombera ce corps, en écartera même la médiocrité; & quelle confiance pourra avoir la Nation en un corps où elle ne verra point l'élite de ses citoyens?

2°, Cette modicité d'appointemens n'a pas été déterminée par un esprit d'économie, mais parce qu'elle met les membres du Corps Légis-

latif dans la nécessité de recourir au Gouvernement pour recevoir directement ou indirectement des graces pécuniaires ou autres, qui suppléent à l'insuffisance du traitement légal : les places de législateurs ne seront donc recherchées que par les intrigans qui voudront trafiquer avec le Gouvernement.

3°, La modicité du traitement, la durée des fonctions pour cinq ans seulement, & la nécessité d'être ensuite un an au moins hors du Corps Législatif, sont des dispositions moins grevéuses pour les habitans de la capitale & des provinces voisines, que pour les habitans des provinces aux extrémités de la France : pour ceux-ci la plus grande partie de leur traitement sera absorbée par les frais de voyage & de retour, par l'établissement & la subsistance à Paris, & par les frais de déplacement qu'entraîneront les citations faites pendant les huit mois de vacance. Dès-lors il est plus que vraisemblable que la puissance législative sera principalement concentrée dans Paris & son arrondissement, qui auront le plus grand nombre de législateurs ; tandis que les provinces éloignées n'auront que le nombre absolument nécessaire, & conséquemment leurs intérêts mal défendus seront sacrifiés. Ces vices de constitution peuvent n'être pas très-sensibles dans les premiers momens de l'exis-



tence d'un corps politique ; mais ils ne tardent pas à se manifester & à produire de funestes effets.

#### DISPOSITION.

Les affaires sont discutées en public dans le Corps Législatif par les orateurs ; mais les Législateurs donnent leurs voix par scrutin secret.

#### OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Ceux qui parlent ne décident pas ; ceux qui décident ne parlent pas. De-là doit résulter une déviation de l'opinion publique, qui sera entraînée par l'éloquence qui discutera, & ne rendra pas justice à la sagesse de la décision ; & la Nation ignorera toujours quel motif détermine ses Représentans à consentir la loi à laquelle elle est soumise.

2<sup>o</sup>, -Le vœu du Corps Législatif étant formé par voie de scrutin secret, l'avantage de la discussion entre les délibérans est perdu ; & une raison de détermination supérieure & lumineuse, qui auroit réuni tous les avis, ne dictera que celui du Législateur qui aura conçu cette idée. Ainsi la législation républicaine doit être moins éclairée & moins sage que ne l'a été la législation monarchique.

3<sup>o</sup>, Le suffrage secret est établi pour mettre obstacle à la séduction des Législateurs par le Gouvernement ; mais le Gouvernement pourra

s'affurer des suffrages en attachant la récompense au succès de la délibération. D'ailleurs, si dans la forme du scrutin il y a moins de certitude dans l'obtention des suffrages achetés, d'autre part il y a plus de facilité à en trafiquer, parce que la honte de s'être laissé corrompre n'est pas constatée.

#### DISPOSITION.

Le Corps Législatif décrète ou refuse les loix ; ce qui comprend la création & la suspension des impôts, l'affignation des fonds, les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance & de commerce.

#### OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Ce qui existe de plus important dans la Constitution d'un Etat, est de déterminer la compétence du Corps Législatif, & c'est précisément ce qui a été omis dans le nouveau Code : ce n'est que dans la mention de ce que doit faire exécuter le Gouvernement, qu'est indiqué ce que le Corps Législatif a droit de statuer ; & cet indice est fort vague, sur-tout en finance, objet du régime politique, aujourd'hui le plus intéressant & le plus difficile. Sur l'impôt, & sur nombre d'autres objets, il n'est point statué avec précision & détails, ce qui est

est du ressort du Corps Législatif. Ce vague & cette indétermination ne sont pas sans motif; car toute incertitude tournera à l'avantage du Gouvernement.

2°, De la nécessité d'une discussion dans le Tribunal, & d'une délibération dans le Corps Législatif, résulte un grand désavantage dans les relations extérieures. S'agit-il de guerre, les desseins sont annoncés, & l'exécution est retardée. Traite-t-on de la paix, les négociations sont incertaines, parce qu'il n'est pas sûr que les propositions faites & acceptées soient ratifiées : il n'en est pas de même, quand ces propositions sont faites d'après les instructions de celui qui doit les ratifier. Dans tout Etat sagement ordonné, la paix & la guerre doivent être entre les mains du Gouvernement, sauf les moyens de coopération dans le Corps Législatif; c'est une vérité prouvée par les principes, & par les exemples.

3°, Ces Législateurs, qui seuls ont le droit de donner une décision sur la guerre, la paix, les alliances, les traités de commerce, &c., n'ont point les connoissances nécessaires pour fonder leur opinion sur de tels sujets, quand même ils connoîtroient les principes de l'organisation des Etats, les droits de citoyens, la nature des impôts & autres objets essentiels de la législation,



La notion de la force, de la situation, des intérêts des Puissances, & toutes les autres notions nécessaires à un diplomane, à un négociateur, à un Ministre d'Etat, leur sont absolument étrangères.

4°. Les conventions politiques ne peuvent être soumises à une délibération publique, parce qu'elles portent sur des faits qui forment le secret de l'Etat. A la vérité, il est dit que le Gouvernement pourra demander que la délibération ne soit pas publique ; mais quand le secret de l'Etat sera confié à cent Tribuns & à trois cents Législateurs, & aux agens du Gouvernement, le secret sera-t-il bien assuré ?

#### DISPOSITION.

Dans le cas de révolte à main armée ou de troubles menaçans, la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre pour le lieu & le tems qu'elle déterminera, l'empire de la Constitution.

#### OBSERVATION.

Le droit de suspendre l'observation de la Constitution de l'Etat, a paru à quelques publicistes une subversion systématique de la Constitution ; mais une telle suspension est autorisée par de grands exemples, & est d'autant plus utile, & même plus nécessaire, que la Constitution de l'Etat est plus modérée ; on en trouve des traces,

& même des modèles, dans les Etats anciens & modernes les mieux organisés. Quand Rome étoit en danger, l'injonction faite aux Consuls de veiller à la sûreté de la République, leur conféroit un pouvoir extraordinaire & illégal: les dangers étoient-ils plus imminens, la création d'un Dictateur donnoit à la volonté de ce magistrat la force de la loi; & il est reconnu que cette transformation subite & temporaire d'un Etat républicain en un Etat despotique a été le salut de Rome: mais ce qui a été le salut d'un pays peut être la perte d'un autre, selon le caractère des nations, les localités, & les modifications dont sont accompagnées les institutions.

La République Romaine avoit dans sa Constitution des motifs pour admettre la dictature, que n'a pas la République Française. L'ennemi pouvoit pénétrer facilement jusqu'aux portes de Rome: nombre de fois il y a paru, & même il s'est emparé de la ville. D'autre part, les citoyens étoient divisés en deux classes, patriciens & plébéiens: les prérogatives & les prétentions de la première de ces classes, le mécontentement & la violence de l'autre, entretenoient dans la République une division perpétuelle, & faisoient naître des orages. Dans cette situation il falloit une puissance énergique & peu limitée

pour éloigner l'ennemi de la Capitale, & contenir deux partis toujours armés l'un contre l'autre. Ces motifs n'existent pas en France, ou du moins ils y sont moins fréquens & moins graves.

La suspension des loix étoit votée à Rome par le Sénat, comme elle l'est en France par le Corps Législatif; mais, comme le nombre des Sénateurs Romains étoit plus considérable que celui des Législateurs François, & encore comme le nombre des Sénateurs correspondoit à un moindre nombre de citoyens, la suspension des loix ordonnée par le Sénat avoit plus le caractère d'un vœu national. D'ailleurs, les Sénateurs Romains étoient tirés des familles de Rome les plus illustres; le souvenir des belles actions de leurs pères, & des services qu'ils avoient rendus à la patrie, les détournoit & des déterminations foibles, & de toute action qui eût pu flétrir leur nom. Ces Sénateurs étoient de l'ordre des Patriciens, le premier ordre de l'Etat; ainsi ils avoient intérêt à ce que l'Etat conservât une splendeur dont ils tiroient la leur: ces Sénateurs l'étoient pour toute leur vie, à moins que par la dépravation de leurs mœurs ils ne forçassent les Censeurs de les dégrader; ces Sénateurs étoient les citoyens les plus riches, ainsi ils étoient par leur fortune au-dessus de la corruption pécu-



niaire. Ces caractères & ces circonstances afflueroient la République qu'ils ne lui donneroient un Dictateur que quand une nécessité impérieuse l'exigeroit. La République Françoisse peut-elle avoir dans ses Législateurs les mêmes motifs de confiance, & la même garantie contre le sacrifice inconsideré des loix ?

A Rome la gravité du caractère national & la consistance du Sénat pouvoient dispenser de spécifier, dans quel cas il étoit nécessaire de recourir à la nomination d'un Dictateur. En France l'impétuosité nationale, la composition & la mobilité du Corps Législatif, & sa dépendance du premier Consul, exigent la spécification des faits qui autorisent la concession d'une puissance illimitée ; cependant, ces faits ne sont énoncés dans la Constitution que fort vaguement ; il n'est point dit quelle violence caractérise la révolte, quelle doit être la force armée pour qu'elle soit réputée formidable, quel progrès elle doit avoir fait, de quelle étendue de pays, de quel poste ou de quelle place elle doit s'être emparée. Quelques contrebandiers se battant contre quelques gardes du fisc, quelques paysans s'opposant à la perception de quelques droits, ou dans une disette se faisant livrer par force quelques sacs de grains, quelques plaintes séditieuses, ou seule-

ment quelques propos imprudens, peuvent être présentés comme des complots & des troubles menaçans la sûreté publique ; & comme la réalité & la gravité des faits ne peuvent être connus du Corps Législatif que par le citoyen qui doit obtenir la puissance suprême, & qui seul a dans ses mains tous les ressorts du Gouvernement, & tous les moyens de vérification, il est vraisemblable que les renseignemens qui parviendront au Corps Législatif le détermineront à refuser rarement la suspension de la Constitution. Mais, comme en France les exemples & l'usage ont plus d'empire que dans aucun autre pays, il est possible que la suspension de la loi soit un état habituel, & que l'observation de la loi devienne une situation extraordinaire.

A Rome la durée de la Dictature étoit bornée à six mois : disposition sage ; car plus une puissance est exorbitante dans son étendue, plus elle doit être restreinte dans sa durée. Les plus grands hommes d'Etat, parmi les Romains, ont observé que ce terme de six mois étoit suffisant, parce que, pendant ce tems, si une armée avoit pénétré dans l'intérieur de la République, on pouvoit livrer une bataille qui décidoit du sort de l'Etat ; si les dangers procédoient des mouvemens populaires, comme le Peuple s'affecte

& se meut avec violence, inégalité & inconstance; dans l'espace des six mois la fermentation est apaisée & le danger est passé. En France, où le seul danger qui puisse nécessiter la suspension des loix consiste dans les mouvemens populaires, & où la fermentation des esprits est plus prompte & plutôt apaisée, il étoit convenable de limiter encore plus étroitement le tems de la Dictature; cependant, la durée de cette fonction est livrée à la discrétion du Corps Législatif, qui lui-même, par la dépendance de ses membres, est à la discrétion du Premier Consul, qui seul peut être Dictateur. Les auteurs de cette Constitution ont-ils oublié que la prolongation de la Dictature a été l'instrument de la destruction de la liberté Romaine? Il n'est pas possible qu'ils l'aient oublié; au contraire, les santes volontaires de leur législation prouvent qu'ils s'en sont souvenus.

A Rome, le Dictateur, avant son élection, n'étoit qu'un simple citoyen; après ses six mois de fonction il ne conservoit aucune puissance: au contraire, en France cette puissance despotique ne peut être conférée qu'à un citoyen déjà investi d'une puissance énorme, & qui la conserve après qu'il a perdu le despotisme légal. Ainsi, par sa puissance habituelle, le Premier Consul a tous les moyens de faire créer cette puissance.



extraordinaire; & lorsqu'il l'a obtenue, d'en abuser, de la proroger, de la perpétuer : les agens de ses projets ambitieux & les fauteurs de son usurpation n'ont rien à craindre, même quand ses projets choueroient, parce que la puissance habituelle de ce premier Magistrat suffit pour les protéger.

Enfin, les institutions les plus sages & les meilleures dans une République dont les citoyens ont des mœurs austères & pures, sont pernicieuses dans un Etat dont les mœurs sont corrompues. Quand à Rome le patriotisme enflammoit tous les cœurs, subjuguoit, étouffoit toutes les autres affections, quand la pauvreté étoit honorable, comme étant une preuve de désintéressement & de vertu, quand les richesses ne conféroient aucun avantage, parce que ce qui n'étoit pas nécessaire paroissoit inutile, la Dictature ne pouvoit effrayer la liberté. Mais quand le luxe eut pénétré dans Rome; quand la richesse fut non-seulement désirée, mais considérée; quand l'improbité & le sacrifice des intérêts de la patrie purent être achetés, la puissance dictatoriale fut destructive de la République. C'est à la France à juger si elle prendra ses Premiers Consuls & ses Législateurs à la charrue, & s'ils y retourneront lors de la cessation de leur Magistrature.

## IV.

## GOUVERNEMENT.

**DANS** l'examen de la Puissance Exécutive il faut considérer à qui elle est confiée, & pour combien de tems ; quel en est l'objet & l'étendue, & à quelle responsabilité soumet l'exercice de cette puissance.

## DISPOSITION.

Le Gouvernement réside dans trois Consuls : au premier d'entr'eux appartiennent exclusivement la promulgation des loix, & la nomination des agens de la puissance publique. Dans les autres actes du Gouvernement, les deux derniers Consuls concourent avec le premier, signent les registres de délibération, & peuvent y inscrire leur opinion ; mais ils n'ont que voix consultative.

## OBSERVATION.

Il est évident qu'il n'existe réellement qu'un Chef de l'Etat, le Premier Consul : les deux autres n'ont été créés que pour couvrir ce mo-

narque d'un voile qui est resté fort transparent. Les deux Consuls subalternes sont exclus de la connoissance de toutes les affaires qui exigent une décision prompte, ou ne sont pas susceptibles de discussion ; dans les autres n'ayant qu'une voix consultative, ils sont réduits à une simple représentation ; & sous le nom de Gouvernement, titre employé pour ne pas offenser des oreilles républicaines, on ne doit entendre qu'une puissance monarchique, résidente entre les mains du Premier Consul.

2°, Depuis que la République est établie, c'est ici la première Constitution qui ait institué un Chef unique de l'Etat ; institution dont l'existence dans les grands Etats est prescrite par tous les Législateurs, & dont la nécessité a été démontrée par tous les maux & tous les troubles qu'a éprouvés la France, dans tout genre de régime où ce principe a été méconnu.

#### DISPOSITION.

Les Consuls sont élus par le Sénat ; ils sont élus pour dix ans ; ils sont rééligibles. Pour cette fois les Consuls sont nommés par l'acte même de la Constitution.

#### OBSERVATION.

1°, L'illusion, & même la nullité des fonctions des Consuls subalternes, peut rendre indifférent



sur la forme de leur nomination ; mais il est bien surprenant qu'on ait osé donner à la Nation un premier Magistrat, & plus qu'un Magistrat, sans consulter le vœu de la Nation ; & encore que cette institution ne soit pas provisoire, mais définitive.

2°, L'élection des Consuls est pour la suite conférée au Sénat ; mais on verra bientôt que le Sénat n'est point composé de véritables représentans de la Nation, ce qui donne à cette élection un caractère d'irrégularité ; on verra aussi que le Premier Consul a sur ce corps une influence prodigieuse, ce qui empêche que cette réélection soit libre.

3°, Un premier Magistrat, investi de la plus grande puissance, & la conservant pendant dix ans, est un phénomène dans un Etat républicain, & est un être politique inconciliable avec ce genre de Constitution.

4°, La rééligibilité de ce Magistrat est bien plus surprenante & plus effrayante encore que la durée de ses fonctions. Permettre au Premier Consul d'être réélu, c'est d'après les pouvoirs qui lui sont attribués assurer sa réélection. Il fera ce qu'il voudra être.

5°, Qu'un Premier Consul, qui n'a pu parvenir à cette première place de l'Etat, sans une grande ambition & de grandes intrigues, change

de caractère, renonce volontairement à la prolongation de sa dignité & de sa puissance; qu'il borne son existence à l'honneur obscur d'être un des quatre-vingt Sénateurs, qu'il a compté parmi ses courtisans; qu'ayant joui d'un traitement pécuniaire immense, il se réduise à un revenu médiocre ou nul; que, pour exécuter ce projet de renonciation à la grandeur & à la richesse, il résiste aux sollicitations de sa famille & de ses amis, qui participent aux avantages attachés à sa place; qu'il n'ait aucun égard aux représentations de ses partisans, que la survenance d'un autre Premier Consul expose à la vengeance de ceux qu'ils ont offensés pour le servir; une telle détermination n'est pas dans le cours naturel des événemens.

6°, Indépendamment de l'intérêt qu'a un Premier Consul à être réélu, il est de l'intérêt de l'Etat qu'il le soit. Régner est un métier que, comme tous les autres, on ne fait bien qu'après l'avoir fait, & dont les Peuples paient chèrement l'apprentissage. Dans toute place d'administration, celui qui l'a exercée, s'il ne s'en est pas montré indigne par son incapacité ou son improbité, est celui qui mérite de préférence d'y être réélu.

7°, Si le Premier Consul renonce à être réélu, quoique tout doit lui en inspirer le desir; ou

s'il n'a pas l'art de se faire réélire, quoique tout lui en donne les moyens; ou si son décès laisse la place vacante; certainement les principaux prétendans à cette Magistrature suprême, seront les Généraux d'armée, qui, par les services qu'ils auront rendus à la patrie, auront acquis des droits à sa reconnoissance; & qui, dans l'affection de leurs armées, auront des titres de recommandation, d'autant plus instans, que le traitement personnel des gens de guerre qui composent ces armées, devant dépendre du Premier Consul, ils seront intéressés à ce que leur Général soit élu. Mais, comme la France a plusieurs armées sur pied, il est à craindre que chacun des Généraux qui aura acquis quelque renommée, n'obtienne des suffrages par la force, & ne soutienne ses prétentions par les armes. Dans un tel ordre de choses il est impossible qu'un long tems se passe, sans qu'il survienne guerre civile.

8°. Si la nouvelle Constitution subsiste, la France devient une Monarchie élective & viagère, c'est-à-dire ce qu'ont été anciennement presque tous les Etats Européens : Gouvernement dont le vice & les dangers ont été reconnus, & qui, presque dans tous les pays Européens, a été aboli comme pernicieux; & les Etats qui l'ont conservé en ont été punis par de



grands troubles, & enfin par leur destruction. Cependant, si la nouvelle Constitution n'est pas révoquée, il est vraisemblable que la France ne subira point ces malheurs, parce que bientôt quelque Premier Consul rendra sa place héréditaire. *Cromwell* y est parvenu, quoique le titre de Protecteur ne donnât pas de si grands droits qu'en attribue celui de premier Consul.

9°, Si un premier Consul rend sa place héréditaire, la France ne jouira pas long-tems d'un Gouvernement modéré; car celui qui usurpe le souverain pouvoir, ne connoît de règle que la force de laquelle il le tient; tandis que le Chef de l'Etat, établi par les loix, a des limites de son pouvoir dans les loix même, qui le lui confèrent.

#### DISPOSITION.

Le Premier Consul doit promulguer les décrets du Corps Législatif, le dixième jour de leur émission; à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité: ce recours n'a point lieu contre les loix promulguées.

#### OBSERVATION.

1°, Le délai de dix jours, exigé pour la promulgation de tout décret du Corps Législatif, n'est pas sensé. Il est des décrets qui exigent

une exécution prompte, & le délai de dix jours en rend les dispositions inutiles.

2°, Lorsque le décret du Corps Législatif sera contraire aux intentions du Premier Consul, il lui sera facile, en l'attaquant d'inconstitutionnalité, d'en empêcher l'effet, au moins pendant tout le tems que durera l'instruction de cette affaire.

3°, Le recours contre le décret du Corps Législatif est suspensif, ce qui peut être pernicieux pour l'Etat : la suspension ne devrait avoir lieu que lorsque le Sénat l'auroit ordonnée.

4°, Le recours au Sénat ne peut être exercé que par le Gouvernement, ou par le Tribunal ; mais le Premier Consul peut cacher au Tribunal l'existence du décret, en sorte qu'il ne le connoisse que le jour de la promulgation, & qu'ainsi il n'ait pas le tems de délibérer s'il doit exercer ce recours.

#### DISPOSITION.

Le Gouvernement fait les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des loix.

#### OBSERVATION.

Déjà il a été observé que le Gouvernement a dans la confection de la loi une prérogative prodigieuse & excessive ; ici le Gouvernement

acquiert encore le droit d'éluder ou même d'annuler les loix ; car il est dans la rédaction des réglemens interprétatifs, un art d'énervier & de rendre illusoires les loix dont on ordonne l'exécution, en y ajoutant des dispositions présentées comme accessoires, & qui dans la réalité en contrarient l'esprit. Les Rois de France n'avoient point un pouvoir réglementaire aussi étendu que celui du Premier Consul ; les réglemens qu'ils donnoient en exécution des loix consenties par la Nation assemblée, lorsque ces réglemens avoient pour objet l'administration intérieure, étoient enregistrés dans les Cours de Justice, qui ne les admettoient qu'après avoir jugé non-seulement leur concordance avec les loix, mais leur mérite intrinsèque : au lieu que le Sénat, qui, comme il sera observé par la suite, a droit d'annuler les actes inconstitutionnels, ne peut empêcher l'exécution des réglemens donnés par le Gouvernement, que dans le cas où ils contiendroient une contravention précise à la Constitution de l'Etat.

#### DISPOSITION.

Dans le cas où le Corps Législatif peut suspendre l'empire de la Constitution ; si le corps est en vacance, le Gouvernement peut provisoirement prononcer la même suspension, à la charge



charge de convoquer en même tems le Corps Législatif au plus court terme.

## OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Déjà il a été observé combien la suspension de la Constitution de l'Etat est un événement important, dans toute forme de Gouvernement. Dans les pays où cette sorte de suspension est admise, soit intégralement, soit partiellement, le droit de l'ordonner n'appartient qu'à la puissance législative: lorsque ce droit est conféré à la puissance exécutive, il devient la destruction de tout ordre public. Qu'un citoyen puisse à son gré déclarer qu'il veut exercer un pouvoir arbitraire & illimité, & que toute une nation soit de ce moment obligée de s'y soumettre, c'est une institution incompréhensible.

2<sup>o</sup>, Le Premier Consul a ce droit de suspension de la Constitution de l'Etat, pendant les deux tiers de l'année; il n'est point gêné dans l'exercice de ce droit par la spécification des causes qui peuvent l'autoriser à en faire usage, & des preuves qui doivent en être rapportées. L'obligation qui lui est imposée d'assembler incessamment le Corps Législatif, n'est pas pour la Nation une ressource bien tranquillisante, ni pour le Premier Consul une formalité bien gênante; non-seulement parce que l'influence

qu'il a sur ce corps lui permet de ne pas craindre ses délibérations, mais parce qu'il pourra empêcher que les membres qui le composent se rassemblent promptement en nombre suffisant pour qu'ils puissent prendre une délibération : il pourra faire naître des obstacles à la prompte arrivée des Législateurs qui lui sont contraires ; il pourra engager des Législateurs qui lui sont dévoués, à ne point se rendre à l'Assemblée, tant qu'il n'y aura point nombre suffisant pour délibérer ; il pourra, d'autre part, ne faire parvenir que tard les ordres de rassemblement aux Législateurs qu'il craindra, rassembler promptement ceux dont il est assuré, & par la pluralité de leurs suffrages obtenir la confirmation de la suspension qu'il a prononcée. Enfin, lors du rassemblement, l'affaire qui aura donné lieu à la suspension, pourra être tellement engagée, que le Corps Législatif, en désapprouvant cette suspension, ne puisse s'empêcher de la confirmer. Mais en outre, tel est l'effet de cette suspension, que du moment où le Premier Consul l'a prononcée, & s'est attribué une puissance que, suivant la loi, il a droit de s'attribuer, il n'est plus gêné par aucune contradiction ; on ne peut lui opposer aucune résistance légale ; il peut par nombre de moyens subjuguier le Corps Législatif, & différer l'assemblée, même s'en passer, & se perpé-

tuer dans la possession d'une puissance dont la durée est aussi illimitée que l'étendue. Existait-il jamais une prérogative aussi monstrueuse dans aucune Constitution Monarchique.

#### DISPOSITION.

Le Premier Consul nomme les Conseillers d'Etat, tous les agens de l'administration, les membres des administrations locales, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux, & peut les destituer : il nomme aussi tous les juges civils & criminels autres que les Juges de paix, & les Juges de cassation ; mais il ne peut les destituer.

#### OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Il est juste que le Gouvernement nomme ses agens ; mais dans un Etat intitulé républicain, il étoit indispensable que les membres des administrations locales, & les Juges, fussent élus par le Peuple.

2<sup>o</sup>, L'institution par le Premier Consul, des Juges inamovibles, lui donne le même droit qu'avoient les Rois dans la direction de l'ordre judiciaire : mais le Premier Consul pourra avoir une plus grande influence sur l'administration de la justice ; parce qu'un Roi qui auroit voulu influencer sur les jugemens, auroit trouvé dans la consistance des établissemens judiciaires & des



magistrats, des obstacles qui n'existent plus. La Magistrature actuelle n'est pas du même genre que l'ancienne, qui par l'état de sa fortune étoit au-dessus des petits intérêts, & par le sacrifice d'une partie de cette fortune à l'honneur d'administrer la justice, sacrifice sans exemple chez les autres nations, prouvoit la pureté, la noblesse, la générosité de ses sentimens.

3°. L'accusateur public est, dans ce code, dénommé Commissaire du Gouvernement. Il est en effet des affaires où il est l'homme du Gouvernement: mais il est bien plus encore l'homme du Peuple; il est le défenseur de ceux qui n'en ont pas; il est le protecteur de l'opprimé par les agens du Gouvernement. Il est donc irrégulier que dans une République ce magistrat ne soit pas nommé par le Peuple: il est bien plus irrégulier encore qu'il soit destituable par le Gouvernement; il ne l'étoit pas dans l'Etat monarchique.

#### DISPOSITION.

En cas de suspicion de conjuration contre l'Etat, le Gouvernement peut faire arrêter; mais dans les dix jours de l'arrestation les personnes arrêtées doivent être mises en liberté, ou livrées à la justice réglée.

## OBSERVATION.

1°. Tous les Gouvernemens sages ont reconnu la nécessité de s'écarter dans certaines occasions de la marche lente des tribunaux, & des formes épineuses de l'ordre judiciaire ; mais dans les Etats les mieux constitués, c'est le Corps Législatif qui juge de cette nécessité. A Rome le Sénat autorisoit le Consul à faire usage de ce pouvoir extraordinaire ; dans la Grande Bretagne, le Roi reçoit cette autorisation du Parlement ; en France ce pouvoir sera habituel, & aucun fait, aucun symptôme de conjuration n'est requis pour autoriser ces voies extraordinaires d'arrestation.

2°. Cette disposition rétablit les actes d'autorité qui ont été le sujet de tant de plaintes : à la vérité la détention ne peut durer que dix jours ; mais le Gouvernement, sans aucune irrégularité légale, peut réitérer ses ordres de détention, & faire plusieurs fois arracher un citoyen de ses foyers & des bras de sa famille. Les vexations que se permet la haine, couverte d'un prétexte de bien public, sont plus à craindre de la part d'un Chef de l'Etat tiré de la classe des simples citoyens, & devant y rentrer, que de la part d'un Roi, & sur-tout d'un Roi héréditaire, que l'élévation de son rang met au-dessus des intérêts particuliers. La détention ne fût-elle que

de dix jours, c'est une grande atteinte à la liberté, & qui peut porter à la fortune un préjudice irréparable; par exemple, pour le commerçant dont elle perd le crédit, & peut faire suspendre les paiemens. Quand le détenu, après avoir été livré à la justice, sera reconnu innocent, & qu'il sera judiciairement constaté qu'il n'est coupable d'aucun complot, & même qu'il n'en a point existé, nulle indemnité n'est assurée à l'innocence persécutée, nulle peine n'est décernée contre les auteurs de la persécution.

#### DISPOSITION.

Le Gouvernement dirige les recettes & les dépenses de l'Etat conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des unes & des autres.

#### OBSERVATION.

Le pouvoir de diriger les recettes devrait être borné à une simple inspection sur les recouvrements; parce que les tems, les moyens, les formes de ces recouvrements, doivent être fixées par la loi. La direction des dépenses est bien autrement importante, & donne au Premier Consul un pouvoir énorme. En effet, la Puissance Législative ne dispose des finances qu'en masse, & se borne à en désigner les objets; le Gouvernement en dispose en détail, & donne



aux personnes ; ce qui confère au Premier Consul une grande facilité de gratifier ses créatures. Quand il se verra sur le point de quitter sa place, indifférent sur la quantité des fonds dont son successeur aura à disposer, peut-être même désirant le mettre dans l'embarras, il pourra prodiguer l'argent de l'Etat. Qui fait même si les personnes auxquels il le donnera ne seront pas des prête-noms, qui lui en tiendront compte ? Un tel désordre est moins à craindre dans un Etat Monarchique & héréditaire ; parce que le revenu dont jouit le Roi à titre de liste civile ou à autre titre, le met au-dessus de ces procédés sordides, & par un emploi évidemment vicieux des revenus de l'Etat, il se feroit tort à lui-même, & à son successeur, qui est son plus proche parent.

#### DISPOSITION.

Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure, & à la défense de l'Etat ; il distribue les forces de terre & de mer, & en règle la distribution & la direction. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique ; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. Le Premier Consul nomme & révoque à son gré les officiers de l'armée de terre & de mer.

## OBSERVATION.

1°. Le droit conféré au Premier Consul, ou nommément, ou sous le nom du Gouvernement, d'ordonner à son gré de l'emploi de l'armée, lui donne les moyens de détruire la Constitution de l'Etat. Les foibles précautions prises pour exempter d'une dépendance absolue & illimitée la garde nationale en activité ou sédentaire, ne seront que des barrières foibles & insuffisantes contre le projet de subversion de la Constitution de l'Etat. Ces projets de destruction n'étoient pas même à craindre dans la Constitution monarchique, parce que dans ce régime les intérêts du Roi & ceux de la Nation étoient indentifiés ; & le Roi ne pouvoit être induit à attaquer les loix, que quand il préféroit les intérêts de ceux qui l'entouroient à ses propres intérêts, ou quand des passions désordonnées l'emportoient sur sa raison : il n'en est pas de même d'un Premier Consul, sur-tout quand il est prêt à fortir de place.

2°. Le droit du Premier Consul de nommer tous les officiers de l'armée, & de leur conférer à sa volonté un grade ou de le leur ôter, est un droit qui confirme encore au Premier Consul les moyens d'employer l'armée contre l'Etat : dans cette nomination, la faveur est bien plus à craindre

craindre qu'elle ne l'étoit dans l'ancien régime; parce que le Premier Consul, par une multitude de liens qui l'attachent à une foule de citoyens, a des affections à satisfaire, que n'a pas un Roi; &, pour servir ses amis, il est obligé de profiter de son règne décennaire.

3°. Le droit de destituer les officiers sans cause prouvée ni même énoncée, & sans conseil de guerre, existoit dans l'ancien régime; mais il en étoit très-rarement fait usage: il n'en sera pas ainsi dans le nouveau régime, où le Premier Consul a l'intérêt de faire commander les troupes, non par celui qui en est le plus capable, non par celui qui l'a mérité par ses services, mais par celui qui lui est le plus attaché, & qui n'a point une ancienne reconnoissance à satisfaire. La concession faite par le prédécesseur d'une place ou d'un emploi, sera un titre pour en être dépouillé; & par-là les intérêts du Consul se trouveront toujours en contradiction avec les intérêts de la Nation.

#### DISPOSITION.

Le Gouvernement a la direction des relations extérieures, & la confection des transactions politiques. Le Premier Consul a le droit de nommer & de destituer les principaux agens diplomatiques.



## OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Dans le siècle actuel les secrets des Cabinets de l'Europe sont perpétuellement marchandés, & souvent vendus: les secrets de la France seront-ils en sûreté, quand ils seront confiés à trois Consuls, & quand chacun des trois pourra vendre ces secrets sans danger, & même sans honte, parce que rien ne constatera qui des trois a trahi ?

2<sup>o</sup>, Non-seulement on vendra à l'étranger le secret de l'Etat, on lui vendra même des stipulations avantageuses dans les traités; d'autant que le Premier Consul est maître d'y insérer des conditions secrètes qui obligent l'Etat, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux conditions publiques.

3<sup>o</sup>, Si le Premier Consul est intéressé, quand il sera sur le point de sortir de place, & par conséquent de perdre son traitement, il pourra être tenté, pour remédier à l'insuffisance de sa fortune, de se livrer à ce honteux trafic. Si, au contraire, ce Consul est ambitieux, en vendant les intérêts de la France à l'étranger, il en tirera des sommes qui lui serviront à subjuguer sa patrie qu'il aura trahie. Jamais la majesté des Rois de France ne fut souillée ni suspectée d'une telle indignité.

## DISPOSITION.

Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un Ministre: & le Ministre est responsable des actes inconstitutionnels qu'il a signés, & de l'inexécution des loix, & des ordres irréguliers qui émanent de lui.

## OBSERVATION.

Le Premier Consul pourra se permettre tout genre d'abus & d'irrégularité, sans être gêné par la responsabilité de son Ministre. Il le destituera, s'il ne le trouve pas disposé à se conformer à ses intentions; il le remplacera par un homme sans mœurs & sans fortune, que par son crédit il parviendra facilement à soustraire aux poursuites judiciaires: que si ce Ministre étoit traduit en justice, en passant en pays étranger, & en y recevant secrètement un bon traitement pécuniaire, il seroit à l'abri des peines qui pourroient être prononcées contre lui, & se consoleroit de la honte dont il pourroit être flétri. Cependant le Premier Consul jouiroit du fruit des prévarications ou des crimes de son agent.

## DISPOSITION.

Les Sénateurs, Tribuns, Législateurs, Consuls, Conseillers d'Etat, ne sont pas responsables en ce qui concerne leurs fonctions.

## OBSERVATION.

Cette disposition peut être juste, relativement aux fonctionnaires publics qui forment un corps, & ne donnent que des décisions délibérées; encore seroit-il expédient de punir la corruption évidente & constatée. Mais quand un fonctionnaire public exerce une puissance qui lui est propre & personnelle; quand cette puissance est si grande, que l'abus en est effrayant pour l'Etat; quand en même tems cette puissance n'est que temporaire; il est imprudent que ce fonctionnaire puisse l'employer à la prôner au mépris des loix, certain d'être absous par le succès, ou impuni d'après la loi qui le déclare non responsable. Dans la République Romaine les Consuls, & tous les Magistrats, les Censeurs seuls exceptés, étoient responsables.

## DISPOSITION.

Les agens du Gouvernement, autres que les Ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

## OBSERVATION.

Quand les agens du Gouvernement auront prévariqué, d'après des ordres du Premier Consul, certainement le Conseil d'Etat dont ce Con-



lui nomme & destitue tous les membres, ne permettra pas qu'on fasse justice des coupables. Ainsi le Premier Consul peut assurer à ses agens l'impunité de toutes les vexations & de tous les crimes qu'ils commettront dans leurs fonctions, pourvu qu'ils se conforment à ses intentions.

#### DISPOSITION.

Les délits personnels, emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre du Sénat, du Tribunat, ou du Corps Législatif, ou du Conseil d'Etat, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du Corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

#### OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Dans l'ancien régime les Pairs de France, & les magistrats d'un grand nombre de Cours souveraines, étoient jugés par leur corps: une telle prérogative pouvoit être considérée favorablement, parce qu'elle rentrait dans l'ancien droit du jugement par les pairs. Mais il n'existe ni motif ni prétexte pour faire dépendre la justice à obtenir d'un fonctionnaire public, prévenu d'un délit personnel, de l'agrément de ses confrères. Ce ne sont point ici des Juges, puisqu'il n'y a point d'instruction devant eux, &

qu'ils n'ont point de juridiction; ce sont des protecteurs. Qu'un citoyen offensé par un fonctionnaire public dans une affaire purement personnelle, ne soit pas assuré d'en avoir justice, c'est une atteinte essentielle au droit du citoyen; c'est une destruction de l'égalité qui doit exister dans l'administration de la justice, & qui existoit sous la monarchie; c'est la création de la prérogative aristocratique la plus révoltante qui puisse exister.

2°, Lorsqu'un fonctionnaire public des classes indiquées sera accusé, le tems que mettra son corps à décider s'il doit être poursuivi en justice, donnera à cet accusé le moyen de disparaître: il n'est pas même dit, si, pour un fait personnel, les fonctionnaires publics ci-dessus désignés peuvent être arrêtés ou détenus, lorsqu'ils sont trouvés en flagrant délit.

3°, Les Conseillers d'Etat obtiennent ici une prérogative qu'ils n'avoient point dans l'ancien régime; ils n'étoient jugés dans une affaire criminelle que comme les citoyens de toutes les autres classes de l'Etat. La prérogative accordée à ces Conseillers est plus révoltante encore que celle des autres fonctionnaires publics; car, comme ce Conseil n'est composé que de membres institués & destitués à la volonté du Premier Consul, ils sont absolument dans sa dépendance; & tout Conseiller d'Etat que voudra

favoriser le Premier Consul, est assuré que l'autorisation de le poursuivre en justice ne sera point accordée, quelque grave que soit le crime; & même la nomination à une place de Conseiller d'Etat pourra devenir un brevet d'impunité pour tout crime précédemment commis.

4<sup>e</sup>. Il n'est point dit s'il est permis de poursuivre en justice un Consul coupable d'un crime personnel. Ce silence s'entend. Puisqu'il faut une autorisation pour intenter un procès criminel à un fonctionnaire public d'un ordre inférieur à celui des Consuls, & que cette disposition ne s'étend point aux Consuls, ils sont déclarés tacitement non justiciables. Cette prérogative existe dans les Etats Monarchiques en faveur de la personne du Roi; & ainsi réduite, elle est sage, non-seulement parce que, comme l'a observé un des plus grands jurisconsultes de ce siècle, les facultés personnelles d'un homme sont bornées, & l'abus qui peut en être fait n'est pas de nature à porter un grand préjudice à la société; mais bien plus encore, parce qu'un Roi, par la sublimité de son rang, par le traitement attribué à son titre, par la durée de ses droits qui n'est pas moindre que celle de sa vie, par l'intérêt de se conserver la considération & le respect qui dans toute forme de gouvernement sont les remparts de la puissance, ne peut se porter à nombre de délits, objets ordinaires des



poursuites judiciaires. Il n'en est pas de même des Consuls, dont la naissance peut être basse, la famille vile, la fortune nulle, & dont les fonctions ont un terme. De plus, cette prérogative, qui dans une monarchie n'est donnée qu'à un homme, est attribuée dans une république à trois personnes, & successivement à toutes celles qui passeront par ces places. Ainsi du moment où un citoyen sera promu à cette dignité; qu'il vole, tue, assassine; la justice ne peut ni l'en empêcher, ni l'en punir. Quiconque aura le malheur de déplaire à un des Consuls ne sera point en sûreté; la vertu, qui s'indignera de ses injustices, sera un titre pour être persécuté; & les fonctions publiques ne pourront sans danger être exercées avec intégrité. Qu'un Juge rende une sentence qui lèse les intérêts d'un des Consuls, ou d'un de ses parens, ou d'un de ses amis, ou d'une de ses maîtresses, ou d'un des parens ou amis de ses maîtresses; le Consul peut à son gré exercer contre lui les plus indignes traitemens. Le magistrat outragé dénoncera-t-il l'offense à ses compatriotes, qui ne peuvent le protéger, mais qui peuvent du moins le plaindre? La passion du Consul contredite peut se porter aux plus grands emportemens; il peut ou brûler le Juge dans sa maison, ou le massacrer jusques sur son tribunal. Le caractère consu-

laire

consulaire arrête l'action de toute autorité judiciaire; & il est ordonné à la Nation de se taire devant un de ses tyrans.

L'autorisation de ces atrocités, ou du moins l'affurance de leur impunité, est appelée une Constitution politique; & une telle Constitution est donnée en Europe! & elle est donnée à la fin du dix-huitième siècle! & elle est adoptée par la Nation qui vouloit il y a quelques jours être plus libre qu'aucune Nation ne l'a jamais été!

## V.

## SÉNAT CONSERVATEUR.

## DISPOSITION.

**LE** Sénat maintient ou déclare inconstitutionnels les actes du Pouvoir Législatif, qui lui sont déférés par le Gouvernement ou par le Tribunat, & les actes du Gouvernement qui sont déférés par le Tribunat.

## OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Une puissance négative, établie pour défendre les droits de la Nation & la liberté publique, est une excellente institution; parce qu'elle empêche que le Peuple ne se défende lui-même; défense qui est toujours tumultueuse & illimitée, & tend à renverser le Gouvernement: aussi Cicéron observe que la création des Tribuns fut le salut de la République. Un Sénat défenseur des loix est une institution encore plus sage que le Tribunat Romain; parce qu'une puissance négative est mieux placée dans un corps, qu'entre les mains d'une, ou de



deux, ou de trois personnes. Un corps est moins exposé à être séduit & intimidé, ou déterminé par des motifs étrangers au bien de l'Etat. Son vœu inspire plus de confiance, & a plus un caractère national; & quand le peuple a un nombre de défenseurs choisis par lui, reconnus par lui les plus éclairés de la Nation, & ayant les mêmes intérêts que les siens, il croit pouvoir fermer les yeux.

Ce Sénat Conservateur a la plénitude de la puissance de résistance, comme le Premier Consul a toute la puissance d'action. Du Premier Consul vient la provocation de toute loi, & émane tout ordre: du Sénat vient la résistance à toute loi & à tout ordre. Ce Sénat a, dans les affaires d'Etat, la même compétence qu'a le tribunal de cassation dans les affaires judiciaires; & dans la fixation de la compétence de l'un & de l'autre de ces Corps, il est sage de n'avoir pas joint au droit d'empêcher, le droit de réformer; car alors la résistance se seroit bientôt tournée en action. Par l'inobservation de ce principe dans la fixation de la compétence des tribuns de Rome, leur magistrature devint dangereuse, & excita de grands troubles; & les loix agraires pensèrent être plus funestes à la République que ne l'avoit été la seconde Guerre Punique. Sous ces rapports, l'institution du

Sénat François mérite éloge; il reste à voir, si par son organisation & sa compétence, il remplit l'objet qu'il doit avoir.

2°, Le Sénat Conservateur peut s'opposer aux actes de législation & aux actes du Gouvernement. Dans la résistance à la formation des nouvelles loix, le droit du Sénat est conforme aux principes d'une sage législation; mais c'est un double emploi de la fonction du Corps Législatif, qui n'a point le droit de donner une loi, mais seulement d'admettre ou de rejeter la loi proposée par le Gouvernement, sans pouvoir même la modifier; droit qui se borne à une simple opposition. Dans la résistance aux actes du Gouvernement, le Sénat a une puissance qui lui est propre, & n'appartient qu'à lui: mais ce genre de puissance est extrêmement dangereux; car l'opposition à l'admission des loix nouvelles peut avoir lieu, sans causer trouble dans l'Etat, qui est dirigé par les loix préexistantes; mais l'opposition aux actes du Gouvernement, en suspendant une action de puissance, qui doit être continuelle, met l'Etat en danger. Si le droit de s'opposer aux actes du Gouvernement devoit être concédé, du moins falloit-il qu'il fût borné à quelques actes extraordinaires & d'une haute importance; la concession indéterminée de ce droit conduit à ce que le Sénat, par sa résistance

continuelle à l'action du Gouvernement, le force de se soumettre à ses volontés ; ou à ce que le Gouvernement soit forcé de ne point s'arrêter à cette résistance : l'un de ces abus fait tomber dans l'anarchie, l'autre dans la tyrannie.

3<sup>o</sup>, A la vérité, il est probable que les effets funestes d'une lutte entre le Gouvernement & le Sénat n'auront point lieu ; mais c'est parce que la corruption suppléera à la violence. Quoique les sénateurs soient inéligibles à toute autre fonction publique, ils sont susceptibles de toute sorte de concessions & de tous dons pécuniaires ; ils peuvent être récompensés ou maltraités dans la personne de leurs parens, ou des objets de leurs affections : l'acceptation de ces avantages indirects n'est pas prohibée, & ne peut l'être totalement. Donc le Premier Consul pouvant servir ou desservir essentiellement chacun des membres du Sénat, en aura au moins le plus grand nombre à sa disposition, & l'existence de ce corps se bornera à une représentation légale.

4<sup>o</sup>, Le Sénat, en supposant que ses membres ne soient point séduits, aura peu de moyens pour exercer les droits qui lui sont attribués, du moins quand il voudra s'opposer aux actes du Gouvernement ; parce qu'il ne pourra avoir une connoissance légale des faits qui autoriseront sa résistance, que par des fonctionnaires publics,



qui institués & destituables par le Premier Consul, seront nécessairement les supports de sa puissance.

5°, Quand même le Sénat auroit volonté & connoissance suffisantes pour contredire le Gouvernement, sa contradiction seroit illusoire: nul corps, nul officier public ne lui est subordonné; & il n'a aucun moyen de force pour assurer l'exécution de ses décrets. Quand il aura déclaré qu'un acte est illégal, par quel moyen pourra-t-il arrêter l'exécution de cet acte, qui d'ailleurs sera soutenue par la force militaire? Le Sénat n'a pas même les moyens de faire connoître sa décision & de la notifier aux citoyens, pour les empêcher d'exécuter les ordres du Gouvernement déclarés injustes. Des formes & un terme ont été prescrits pour la notification des décrets du Corps Législatif: quant à ceux du Sénat, soit inattention, soit plutôt réticence frauduleuse, nul moyen n'est donné d'en assurer la publicité; vice d'autant plus grand & plus essentiel, que ces actes sont d'une exécution très-instante, quand ils ont pour objet de repousser les entreprises du Gouvernement, qui tendent à la violation de la liberté publique, & à la subversion de l'Etat.

6°, Non-seulement la contradiction du Sénat sera annullée par la séduction, par le défaut de

notion des faits, par l'impossibilité de notifier ses décrets, par l'impuissance de les faire valoir; mais ce Sénat ne pourra même former un vœu qui constate cette contradiction: en vain aura-t-il reconnu qu'un acte est inconstitutionnel; il ne peut le déclarer tel, qu'autant qu'il lui est déféré par le Tribunat ou par le Gouvernement. Ici encore se reconnoît l'esprit de toute cette Constitution: tous les pouvoirs sont paralysés, parce que leur action dépend d'une motion qui leur est étrangère; il n'est que deux pouvoirs qui puissent agir par eux-mêmes, le Tribunat qui n'a droit que de parler, & le Premier Consul, qui en lui seul réunit réellement tous les droits politiques.

#### DISPOSITION.

Le Sénat déclare, s'il y a lieu, les élections communales, départementales, ou nationales, inconstitutionnelles; & choisit dans la liste des éligibles, pour les fonctions nationales, les Législateurs, les Tribuns, les Consuls, &c.

#### OBSERVATION.

1°. Le droit d'annuler les élections peut être important, mais il l'est bien moins que le droit de nommer aux places parmi les éligibles: cette

nomination investit le Sénat du plus éminent des droits de la Nation, celui de choisir ses représentans; car la Nation n'a qu'une simple présentation, & même illusoire, ainsi qu'il a été démontré; tandis que choisir un Premier Consul sur cinq mille citoyens, c'est le nommer avec à-peu-près la même liberté que si on n'étoit gêné par aucune présentation. Il en est de même proportionnellement pour la nomination des autres fonctionnaires publics; hors d'après l'ascendant du Premier Consul sur le Sénat, ascendant dont la nécessité a déjà été prouvée, & le fera encore par la suite. Tous les choix que fera le Sénat seront dictés par le Premier Consul; & les Législateurs, & les Tribuns élus & réélus par le Sénat, en étant par-là dans sa dépendance, seront dans celle du Premier Consul.

#### DISPOSITION.

Le Sénat nomme ses membres sur la présentation de trois sujets, l'un par le Tribunat, l'autre par le Corps Législatif, l'autre par le Premier Consul.

#### OBSERVATION.

1°. Ici le pouvoir de choisir est fort resserré : mais de cette restriction naît l'influence du Premier Consul sur le Sénat; car les sénateurs qui



voudront transmettre leurs places à leurs enfans, parens, ou amis, ne pourront s'affûrer d'une présentation que de la part du Premier Consul ; parce que de tels arrangemens avec des corps ne sont pas faciles. Chaque Sénateur aura donc besoin du Premier Consul, & le ménagera ; & le Sénat sera d'autant plus disposé à donner la préférence à la présentation du Premier Consul, que ce sera l'intérêt de chacun d'eux de favoriser ces sortes d'arrangemens. Par ce moyen seul, indépendamment des autres, le Premier Consul pourroit disposer des suffrages du Sénat.

2º, Il n'est point statué que les Sénateurs seront tirés tour-à-tour de chaque département ; ainsi ils peuvent être tous du même, qui alors sera traité avantageusement : les Consuls, tous les Tribuns, & le plus grand nombre de Législateurs, en seront tirés ; & dans la concurrence des intérêts des autres départemens, l'intérêt de celui-ci l'emportera, & il n'y aura ni égalité ni liberté.

3º, Il est facile de prévoir quel sera le département prédominant ; car comme les Sénateurs, ainsi que nous allons le voir, sont institués pour la vie & comme ils n'ont point de vacance, ils seront obligés de fixer leur domicile dans la Capitale, où ils exerceront leurs fonctions. Dès-lors les citoyens, ayant leur résidence & leurs

propriétés dans les provinces où n'est point établi le Sénat, n'y ambitionneront point des places; & ainsi les provinces seront sous la domination de la Capitale.

#### DISPOSITION.

Les Membres du Sénat seront élus pour la vie.

#### OBSERVATION.

Plus longue est la durée des fonctions, plus facile est la séduction des fonctionnaires. S'ils n'étoient institués que pour un an, sans cesse il faudroit acheter des suffrages : aussi dans un pays où il existe plus qu'ailleurs de grandes lumières sur le régime politique, les contradicteurs de la puissance du Gouvernement demandent sans cesse une nomination plus fréquente des représentans de la Nation.

#### DISPOSITION.

Quatre citoyens choisis par les rédacteurs de la Constitution, sans avoir consulté le vœu national, nomment arbitrairement la majorité des membres du Sénat, qui se complètent ensuite eux-mêmes, & procèdent aux élections qui leur sont confiées.

#### OBSERVATION.

1°. Déjà il a été remarqué, qu'il ne peut exister une violation du droit national, plus évi-

dente, que cette création arbitraire d'offices de magistrature les plus importans qui puissent exister dans l'Etat, & la collation de ces offices, non pas seulement pour le moment, mais pour toute la vie ; & toutes ces dispositions faites sans la participation de la Nation.

2<sup>o</sup>, Les Sénateurs ainsi institués se complétant eux-mêmes ; & par la suite des tems, devant toujours se compléter, ils tiendront toujours leur magistrature d'un choix étranger à la Nation ; & tous les choix qui seront faits par eux des fonctionnaires publics seront infectés du même vice d'irrégularité & de nullité.

#### DISPOSITION.

Les Membres du Sénat sont au nombre de quatre-vingt.

#### OBSERVATION.

Un nombre si foible offre de grands moyens à la séduction ; car, comme le tiers des membres d'un corps politique suffit pour prendre une délibération régulière, vingt-huit voix peuvent délivrer le Gouvernement de toute contradiction ; puisque le Sénat seul peut mettre obstacle aux abus de l'autorité.



## VI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**L**A nouvelle Constitution est caractérisée & par les dispositions générales qui la cimentent, & plus encore peut-être par l'omission des dispositions qui devroient la cimenter.

## OMISSION.

Nulle mention n'est faite de la religion ; il n'est point dit quelle religion l'Etat admet, ni même s'il en admet aucune.

## OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, Une telle omission est sans exemple dans un code constitutionnel. Il est trois sortes de morale : la morale naturelle, que dicte le sentiment intérieur, nommée conscience ; la morale révélée, ou la religion ; la morale convenue, qui est l'expression nationale du sentiment intérieur de l'équité, & porte le nom de loi : ces trois règles des actions humaines doivent se

prêter secours ; & le premier précepte d'une législation sage, est d'ordonner respect pour l'Etre Suprême, qui destine récompense à l'observateur de la loi humaine, peine à l'infracteur.

2°, Ne point faire intervenir les idées religieuses dans le régime d'une société politique, c'est en bannir la morale ; car, dans le très-grand nombre des citoyens, la raison n'étant point cultivée par la méditation & l'instruction, il n'en résulte qu'une lumière très-imparfaite, qui ne peut suppléer aux notions révélées, & faire connoître à l'homme ses devoirs ; & quand cette notion seroit tout ce qu'elle peut être, elle seroit encore très-foible contre les passions. Aussi n'exista-t-il jamais de Peuple vertueux qui ne fût religieux : le législateur qui supprime les prêtres, doit multiplier les bourreaux.

3°, Oter, ou du moins laisser perdre la croyance d'une vie future, c'est enlever à la vertu la seule récompense qui lui soit assurée ; c'est priver le malheur de la seule consolation qui soit à l'abri des coups de la fortune : l'irréligion légale, est le plus grand acte d'injustice & de cruauté.

4°, Quand la religion ne seroit pas nécessaire dans tous les Etats, elle seroit indispensable dans une République ; parce que dans ce genre de

régime, la morale est un moyen plus essentiel de gouvernement ; & la perte des mœurs est le signal de l'anarchie. Déjà la République Françoisé en a donné la preuve.

#### OMISSION.

Aucun culte n'est soldé par le Gouvernement.

#### OBSERVATION.

1<sup>o</sup>, La Nation Françoisé a, plus que toute autre, besoin d'être sans cesse ramenée au respect de la Divinité par des signes extérieurs ; mais, si nul culte n'est soldé par le Gouvernement, un grand nombre de citoyens pourra y renoncer par avarice, par économie, & même par l'impossibilité de le se procurer. Dans les campagnes, où les habitans des villages adoptent diverses religions, nulle des subdivisions qu'ils formeront ne sera en état de fournir aux frais du culte.

2<sup>o</sup>, Mettre les frais du culte à la charge de chaque citoyen, c'est défavoriser la religion Catholique, dont le culte est plus dispendieux que celui du Luthéranisme ou du Calvinisme ; parce qu'il a plus de sacremens, plus de cérémonies, plus de pompe. Cependant, quand même la religion Catholique ne seroit considérée que sous un point de vue temporel &



politique, elle devoit avoir en France la préférence sur les autres religions ; d'abord, parce qu'elle est établie, & que, dans un tems où l'irréligion fait tant de progrès, il est utile que la religion soit fortifiée par l'empire qu'a l'usage sur les opinions & les actions de l'homme. D'ailleurs, il est reconnu que la religion Catholique a des qualités analogues au caractère François ; & les abus de cette religion, qui ont eu lieu dans des tems d'ignorance, ne peuvent se renouveler dans un siècle éclairé ; d'autant que les chefs de l'Eglise Catholique reconnoissent aujourd'hui, que les préceptes ecclésiastiques qui ont trait à des intérêts temporels, ne peuvent être admis qu'avec le concours de la puissance temporelle.

3°, L'établissement exclusif d'une religion, & la prohibition non-seulement de tout culte public qui n'est pas prescrit par cette religion, mais de la profession de toute autre croyance religieuse, est un abus de la puissance publique ; il n'appartient pas au Gouvernement de commander aux consciences. Mais qu'aucune croyance ne soit considérée comme nationale, & n'offre aux citoyens un fanal religieux qui les dirige ; c'est une imprudence inexcusable dans tous les pays, & surtout dans un pays où le libertinage de l'opinion porte aux idées les plus extravagantes. On ne verra pas seulement en France les six religions admises en Europe, les religions Catholique,

Grecque, Luthérienne, Calviniste, Anglicane, Mahométane ; mais chacun se fera une religion à sa mode ; & tout ce qu'ont inventé de plus insensé, les sectes les plus bizarres & les plus absurdes, sera encore exagéré. Dès-lors la dé-  
 mence & le ridicule de toutes ces opinions reli-  
 gieuses, nuira à toute croyance de l'existence d'un  
 Etre Suprême, d'une vérité révélée, & d'une  
 vie future.

4°. Tandis que la Constitution de l'Etat ne  
 fonde aucun établissement religieux, elle crée  
 un institut pour le progrès des connoissances  
 humaines : mais quelle notion est plus impor-  
 tante à l'homme & au citoyen, que celle de  
 l'obligation d'être juste & bon ? C'est-là ce  
 qu'apprend la religion, & ce qu'elle seule ap-  
 prend au cœur & à l'esprit. C'est donc la pre-  
 mière des sciences qui doit être enseignée.

#### OMISSION.

Nul serment ne garantit l'observation de la  
 Constitution, ni la gestion fidelle des fonction-  
 naires publics, ni l'exécution des pactes entre les  
 citoyens, ni la vérité de leurs déclarations en  
 justice.

#### OBSERVATION.

Dès-lors que le choix des religions est indif-  
 férent, & que même le citoyen n'est point  
 astreint

astreint à en avoir une, il est conséquent que l'attestation de la Divinité n'intervienne point dans les engagemens temporels ; mais dès-lors aussi il n'existe plus de frein qui contienne le pervers qui peut cacher son crime, ni l'homme puissant qui par la force peut s'en assurer l'impunité.

#### OMISSION.

La profession de haine de la Royauté n'est plus prescrite comme un devoir civique ; mais la proscription des émigrés, & la confiscation de leurs biens, sont confirmées.

#### OBSERVATION.

Quoiqu'il soit absurde d'exiger un sentiment, cruel de commander la haine, impolitique de professer des dispositions offensantes pour nombre de Puissances, même pour des Puissances amies & alliées, ce ne sont point ces considérations qui ont fait rejeter le serment de haine à la Royauté : si l'équité eût été consultée, la confiscation des biens des émigrés, & leur bannissement, eussent aussi été révoqués, sur-tout à l'égard des femmes, des enfans, & des citoyens qui n'ont point porté les armes contre la République, & en sont sortis pour n'être pas massacrés ; mais on a voulu réconcilier l'opinion publique avec



l'idée de la Royauté ; & cependant la rendre irréconciliable avec la Royauté légitime, comme liée à la cause des émigrés.

OMISSION.

Il n'est plus ordonné à la force armée de s'éloigner du lieu où se font les élections, & d'être à une certaine distance du lieu où se tiennent les assemblées des Représentans de la Nation, Tribunat, Corps Législatif, ou Sénat.

OBSERVATION.

Cette omission découvre encore plus que les autres, l'intention manifeste de déferer au Premier Consul, non-seulement une extrême puissance, non-seulement une influence énorme sur les autres fonctionnaires publics, mais encore le moyen ou de les empêcher de former une délibération, ou de voter avec liberté.

OMISSION.

Aucune mention du droit de faire grace.

OBSERVATION.

Dans l'examen de la Constitution de 1799, nous n'avons point discuté les dispositions qui concernent l'administration de la justice ; parce que, quoique les règles de l'ordre judiciaire ne

soient pas étrangères à la Constitution de l'Etat, elles n'y sont point inhérentes. Dans toute forme de Gouvernement, l'ordre judiciaire peut être le même : il est sage & juste, toutes les fois qu'il donne complément à l'instruction, & indépendance à la décision. Mais il est bien surprenant que, dans le nouveau Code, il n'ait été fait aucune mention du droit de faire grace, qui n'est pas un acte judiciaire, mais un acte de souveraineté, comme étant une interprétation de la loi ; car la loi ne peut établir qu'une règle abstraite ; & ce qui est théoriquement criminel, peut par les circonstances être innocent, ou du moins digne d'indulgence, ce qui rend alors la grace un genre de justice. Mais le droit de faire grace ne peut être conféré aux Juges, qui ne doivent prononcer que conformément à la loi, & qui autrement seroient induits à se rendre juges de la loi. Quel motif a donc pu déterminer les législateurs à une réticence si extraordinaire ? Ne seroit-ce point, que l'humanité exigeant l'existence d'un droit qui n'est conféré à personne, ce droit sera nécessairement dévolu au Chef de l'Etat ; & que ce droit n'étant caractérisé par aucune loi, sera sans limites, tandis qu'il en avoit dans l'ancien régime ?

## DISPOSITION.

La Nation assure des pensions aux gens de guerre blessés à son service ; & aux veuves & aux enfans des gens de guerre, tués sur les champs de bataille, ou morts de la suite de leurs blessures.

## OBSERVATION.

Après une guerre aussi longue & aussi destructive que la guerre actuelle, les pensions que promet la République par l'extension qu'elle leur donne, forment une dépense immense ; & déjà la République n'a pas de quoi satisfaire à ses charges : elle manquera à ces engagemens comme aux autres, & par-là elle se prépare des ennemis dans ses défenseurs.

## DISPOSITION.

Les membres du Sénat doivent avoir quarante ans ; il n'en est exigé que trente pour les Législateurs, vingt-cinq pour les Tribuns,

## OBSERVATION.

Un homme de beaucoup d'esprit, & ce qui est un plus grand & plus rare mérite, un homme d'un grand sens, & qui a eu une grande renommée dans l'administration, estimoit différemment, par rapport à la direction des affaires



publiques, les âges & leurs facultés intellectuelles : il en plaçoit le plus haut période de 20 à 40 ans, pour l'élocution & la discussion ; de 40 à 60, pour la création & la formation des plans de gouvernement & d'administration ; de 60 à 80, pour le jugement de ces plans. Le plus célèbre des législateurs, Lycurgue, n'admet point de Sénateurs au-dessous de soixante ans ; il estima cet âge nécessaire, pour assurer la maturité du jugement, l'acquisition de l'expérience, & de sages principes de législation ; mesure plus nécessaire en France que dans aucun autre pays.

#### DISPOSITION.

La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du Peuple François.

#### OBSERVATION.

Cette demande de l'acceptation du Peuple François n'a été qu'un jeu & une dérision. Plus sûre que la persuasion, la force a été employée : avant que la Nation eut expliqué ses intentions, les institutions existantes & sanctionnées par le vœu national, ont été abolies ; les délégués de la Nation ont été violemment destitués, expulsés, remplacés. La force armée qui, même suivant la nouvelle loi, ne doit point délibérer, a

transgressé la loi pour l'approuver ; & en devantant le vœu national, l'a nécessité.

Alors le refus de la nouvelle Constitution devenoit impossible ; la Nation se fût trouvée sans loix ; sans gouvernement, sans magistrats, hors de tout ordre social.

D'autre part, l'acceptation irrégulière & préalable, faite par les gens de guerre, annonçoit que la contradiction de leur vœu entraîneroit une guerre civile ; & il falloit que le Peuple ou se soumit, ou se déterminât à combattre ses propres armées.

Ce n'est que par de tels moyens qu'on a pu obtenir un vœu presque unanime (\*), en faveur d'institutions qui détruisent tout ce qui existoit, qui changent les droits du Peuple, la forme du Gouvernement, les magistratures, & la personne des magistrats ; institutions qui contrarient essentiellement & les opinions reçues, & des affections du Peuple portées jusqu'à la passion & à la fureur, l'amour de la liberté & de la puissance. Plus un tel assentiment est général, plus il en résulte une preuve évidente qu'il n'est pas libre ; & d'après cette violation du droit national, une Constitution ainsi fondée, fût-elle sage & juste, donne ouverture à une révolte légitime.

---

(\*) On prétend que sur 3,212,569 votans, 1562 seulement ont refusé la Constitution.

## VII.

## CONSEQUENCES

## DE LA CONSTITUTION DE 1799.

IL ne faut pas seulement juger la Constitution d'un Etat d'après les principes abstraits de l'organisation des corps politiques, mais plus encore d'après les conséquences qui en ont résulté, ou qu'on peut en attendre. Les métaphysiciens qui définissent la morale, au lieu de la faire sentir & aimer; les alchimistes, qui recherchent l'essence primitive des substances, au lieu de les employer à notre utilité par des procédés plus simples & plus sûrs; & les économistes, qui sont des espèces d'alchimistes politiques, ont plus égaré qu'éclairé l'humanité. Dans tous les arts l'expérience commande à la théorie: l'art de gouverner les hommes est soumis à cette loi générale; & dans cette partie de nos connoissances, comme dans les autres, les faits sont les meilleures bases sur lesquelles puisse être fondé un jugement.



Que la personne & la propriété du citoyen soient en sûreté ; qu'il jouisse des avantages auxquels l'appellent le climat où il vit, le sol qu'il habite, ses travaux & son industrie ; qu'il soit protégé contre l'injustice & la violence de ses compatriotes, & que la puissance publique, qui doit le protéger, ne soit point convertie en un instrument d'oppression : qu'une force étrangère ne puisse troubler son repos ; & que, pour obtenir cette sûreté, il ne soit pas obligé à une lutte perpétuelle, qui lui fait perdre le bien qu'il recherche ; enfin, qu'il puisse parcourir toute la carrière d'existence, que la nature destine à l'espèce humaine : la Constitution politique qui conduit à ces fins, quel que soit son titre, quelles que soient ses institutions & ses formes, est un grand bienfait envers l'humanité. Celle qui contrevient à cette distinction est un fléau.

---

### *Sort & Jouissances du Citoyen.*

JE porte d'abord mes regards sur la situation de la France, & sur le bien-être de ses habitans. Je vois le riche sol de ces belles contrées couvert d'abondantes productions, & nombre d'ha-  
bitans

bitans des campagnes, devenus propriétaires du sol, dont ils n'étoient que les cultivateurs ; mais je n'applaudis qu'à regret à ces progrès de l'agriculture, & à cette amélioration du sort des cultivateurs, dont la cause se trouve dans la violation de la propriété.

La suppression des dîmes, des droits de vente, & de divers genres de charges féodales, la faculté de racheter des redevances, qui, par une convention originaire, étoient irrachetables ; enfin, une banqueroute générale, légalisée par l'autorisation du paiement des dettes avec des valeurs nominatives & décréditées ; ont donné à l'agriculture un ressort extraordinaire.

D'autre part le grand nombre de terres domaniales ou confisquées, qui a été mis en vente, & le défaut de confiance dans la sûreté de ces acquisitions, en ont tellement fait tomber le prix, qu'on a pu les obtenir pour deux ou trois années de jouissances, ou même payer la totalité de l'acquisition par la vente des valeurs qui enrichissoient la superficie des fonds achetés : enfin, les grandes propriétés ayant été vendues en détail, il a été possible à quiconque n'étoit pas dans l'indigence de devenir propriétaire ; & une terre cultivée par le propriétaire l'est toujours mieux que quand elle l'est par un locataire, qui n'y fait que les impenses dont il peut retirer le fruit pen-

dant sa jouissance. Jamais Gouvernement n'a donné à l'agriculture une aussi forte prime d'encouragement, parce que jamais Gouvernement ne s'est permis une si forte atteinte au droit de propriété ; & ceux même qui ont profité de ces dispositions, en fremiroient, s'ils en sentoient les conséquences.

2. Cependant, les grands avantages que l'agriculture devoit retirer de concessions si exorbitantes ont été atténués, & balancés par l'incertitude des propriétés, par des injustices, & par des fautes d'administration.

En vain des décrets réitérés ont assuré la propriété des acquéreurs des terres confisquées ; une voix intérieure que n'a pu étouffer la voix des hommes, leur a fait craindre la justice de Dieu & celle des événemens, & a empêché nombre d'entr'eux de faire d'autre dépense sur ces biens, que les réparations les plus nécessaires.

Les dessèchemens, les défrichemens, les plantations, toutes les grandes entreprises qui ne peuvent s'opérer qu'avec de grands capitaux, ont cessé ; & l'amélioration des fonds n'a eu lieu que par petites parties.

Ajoutez à ces obstacles, & la rareté des bras, par la consommation d'hommes qu'a fait la guerre, & des réquisitions mal-entendues &



funestes au succès de l'agriculture, qui ont indifféremment enlevé pour les armées, & les principaux directeurs, & les derniers agens des établissemens agricoles ; & le mauvais état des chemins, qui, en obstruant les communications, a réuni dans les mêmes lieux la superfluité gênante de quelques denrées, & le manque d'autres denrées nécessaires ; enfin, la fermeture des ports par la guerre, & le mauvais état de ces ports par la négligence du Gouvernement. Par ces causes & d'autres encore, les vols faits à la richesse propriétaire, n'ont pas été pour la pauvreté cultivatrice, aussi utiles qu'ils pouvoient l'être.

3. Mais l'événement qui a été le plus favorable à cette classe cultivatrice, a été funeste aux autres classes de l'Etat. La faculté de payer en monnaie décréditée a réduit à la mendicité les créanciers de l'Etat & les capitalistes ; & ce qui a enrichi le cultivateur toujours débiteur, parce que le sol qu'il exploite est chargé de redevances, a ruiné le manufacturier, toujours créancier, parce qu'il vend à long terme : de-là sont venues la chute de la plupart des manufactures, & l'état languissant des autres.

Des fabriques de marchandises de goût & de luxe, qui depuis long-tems étoient le patrimoine exclusif de l'industrie Française, ont été

néanties, & l'étranger privé de ces élégantes superfluités, ou les a demandées à d'autres Nations, ou s'en est détaché, & a cherché d'autres jouissances.

La France avoit trois grands objets de commerce extérieur, l'Inde, l'Amérique, & le Levant. Les établissemens François dans l'Inde ont été détruits; & dans la perspective de la paix la plus avantageuse, la France ne pourra plus faire le commerce dans ces contrées que par la médiation ou la permission de la Grande Bretagne.

En Amérique la France a perdu la principale de ses îles du Vent; & les avantages que trouve cette colonie sous la domination des Anglois, ne doit pas faire espérer, lors de la paix, un grand attachement des colons pour leur ancienne métropole.

La liberté accordée aux nègres, sans les mesures qui pouvoient prévenir les dangers de cette concession, a été un coup mortel & irrémédiable porté à la culture de toutes les îles à sucre, & même à la sûreté personnelle des colons. Par ce moyen les produits immenses qu'on tiroit de St. Domingue, la plus riche des colonies que possède aucun Etat Européen dans la Mer Atlantique, sont perdus peut-être pour toujours, ou du moins de long-tems ne peuvent être tels qu'ils ont été.

Le commerce du Levant, singulièrement avantageux par l'importation en France de matières brutes, payées avec des matières fabriquées, a reçu une atteinte difficilement réparable ; & le plus ancien & le plus fidèle des alliés de la France se souviendra long-tems que l'infraction la plus révoltante de la foi publique a été le prix des prérogatives que son amitié avoit accordée au commerce François.

Les impôts ne peuvent plus porter sur le luxe qui a disparu, ni sur le commerce qui est presque anéanti : il a été indispensable de les faire tomber sur les terres ; & quoique les impôts aient pu être diminués considérablement, parce que l'infidélité de l'Etat à ses engagements a opéré une diminution immense dans ses charges, le recouvrement est plus arriéré qu'il n'a jamais été, & les moyens de perception sont plus sévères.

L'instabilité du Gouvernement est si évidente, la défiance de tout engagement est telle, que l'intérêt de l'argent est porté à un taux, dont l'excès est inconnu dans le reste de l'Europe.

4. Des maux qui affligent actuellement la France, plusieurs tiennent à l'état de guerre, & peuvent cesser avec elle ; ou du moins après une longue paix, si toutefois elle est possible. Mais il



est aussi des maux inhérens à la Constitution de l'Etat, & dont la France ne peut être délivrée, tant que cette Constitution subsistera. C'est une destinée, qui tient à l'injustice des hommes, & à l'imperfection de l'ordre social, que toute grande nation soit, plus ou moins souvent, en guerre; & le régime politique doit pourvoir à ce que cette situation soit le moins pénible & le moins douloureuse qu'il est possible : mais par le régime adopté par la France, l'état de guerre, lui valût-il des triomphes, il sera pour elle un fléau destructeur. En effet, la lutte des nations n'emploie plus les mêmes moyens qu'autrefois : les succès qu'on peut obtenir à la guerre tiennent moins à la supériorité du courage, à la supériorité du nombre des combattans, ou même à la supériorité des talens militaires, qu'à la supériorité de richesse nationale : les nations se combattent avec l'or plus qu'avec le fer.

Il est difficile aujourd'hui qu'un peuple pauvre puisse lutter contre un peuple riche ; & quels qu'aient été les événemens pendant le cours de la guerre, le peuple qui peut le plus long-tems fournir aux dépenses qu'elle exige, donne la loi à son ennemi. Mais dans cette concurrence, la force respecttive de la richesse des nations ne s'évalue pas par la quotité des revenus, mais par la quotité des sommes disponibles.

Un art moderne de la finance, art d'une grande force contre les ennemis de l'Etat, mais dangereux pour l'Etat qui s'en sert, par la facilité de l'abus, & les conséquences qu'il entraîne, a inventé & étendu au loin les anticipations de revenu, a fait contribuer l'avenir au besoin du moment, & a assujéti les générations qui n'existent pas encore au service de la génération actuelle. Une nation qui peut mettre en œuvre de tels moyens, par l'énergie qu'ont ses efforts, écrase l'Etat qui n'a pas la même faculté; faculté qui ne peut être que foible, ou même nulle, dans tout pays où la dette publique est contractée par le Gouvernement, sans une sanction qui ait un caractère national, ou du moins sans le consentement d'une puissance quelconque, capable de se refuser à ce qu'elle estime injuste ou nuisible. Dans la République actuelle l'ascendant qu'a le Premier Consul sur toute autorité limitative de la sienne fera admettre tout emprunt qu'il proposera; & il préférera tant qu'il sera possible à la voie de l'impôt, la voie de l'emprunt même le plus onéreux, d'autant que par ce moyen plus doux il se concilie les esprits, & rejette l'embarras du paiement sur un tems postérieur à la durée de son Gouvernement. Mais le même excès de puissance qui aura créé l'emprunt pourra annuler l'engagement contracté; & ce que n'aura pas

fait un Consul, son successeur pourra le faire, ne fût-ce que pour, décréditer & censurer l'administration de son prédécesseur. La France est donc, suivant son régime actuel, condamnée à n'emprunter qu'au denier le plus onéreux, souvent même à ne pas trouver à emprunter; par conséquent, elle sera forcée de recourir aux ressources de finance les plus désastreuses, à des moyens destructeurs de la fortune publique & des fortunes privées, moyens qui anéantissent l'industrie, le commerce, & tous les élémens de prospérité nationale. Ce n'est point ici une conjecture, ce n'est point une opinion; c'est l'exposé de ce qu'éprouve la France dans ce moment, & qui est une suite nécessaire du régime qu'elle a adopté.

Qu'elle étoit différente de cette pénurie & de cette détresse, la situation de la France avant la Révolution! situation attestée par nombre de monumens d'administration. Chaque année voyoit augmenter la population nationale; chaque année nombre de terres étoient défrichées & desséchées, & dans celles anciennement cultivées la culture se perfectionnoit: jamais les fabriques n'avoient occupé autant de bras; jamais l'industrie n'avoit produit autant de chefs-d'œuvres; jamais le commerce n'avoit été si actif & si étendu; jamais la balance du commerce n'avoit



n'avoit été si actif & si étendu, jamais la balance du commerce n'avoit été si avantageuse. Le sort du pauvre étoit amélioré dans les trois points les plus importans à l'humanité, subsistance, vêtement, logement ; & tout annonçoit pour l'avenir une bonification graduelle de l'existence des classes de la société les plus à plaindre. Les vingt-cinq dernières années qui ont précédé les troubles & la Révolution, sont l'époque la plus heureuse que jamais la France ait connue.

### *Sureté Intérieure.*

SI la nouvelle Constitution n'a pas valu, & ne promet pas au citoyen François une existence heureuse & une subsistance aisée, & à l'Etat des moyens de richesse, a-t-elle mieux pourvu à l'ordre public, & à la sûreté de la personne des citoyens ? Ces désastres, dont la France offre encore de tous côtés d'horribles vestiges, sont-ils passés pour toujours ? Et peut-on concevoir une opinion plus avantageuse des modifications que vient de recevoir la République ?

1. Que n'est-il permis d'ensevelir dans un ternel oubli les événemens affreux qui ont

signalé en France la destruction de la Monarchie, événemens dont sont forcés de professer la détestation, ceux même qui en recueillent les fruits? Mais il est indispensable, quoique pénible, de retracer ces scènes d'horreur, afin que toutes les Nations sachent, & que la Nation François n'oublie jamais, combien ont été funestes tous ces systèmes d'une perfection imaginaire de l'ordre social, illusions séduisantes pour l'ignorance, & instrumens perfides de la perversité, qui, en promettant à l'homme, une entière justice, ont détruit toutes les idées reçues, tous les sentimens louables, toutes les institutions révérees, tous les liens de la société.

Qu'on porte ses regards sur toute la surface de l'Europe; qu'on ouvre les annales de chaque siècle; qu'on remonte à des tems antérieurs à l'ère chrétienne; & qu'on se rappelle ces boucheries d'hommes, nommées les proscriptions de Marius, de Sylla, des triumvirs; on ne trouvera point d'événement qui ait fait couler autant de larmes & de sang, qui ait frappé autant de victimes, qui ait produit une somme égale de maux & d'injustices; & la révolution est un dernier terme de démence & d'atrocité. Mais il ne faut attribuer ces horreurs ni au caractère François, ni à la profonde scélératesse de quelques hommes experts dans la science du crime :

de tels monstres existent dans tous les tems & dans tous les pays; mais ils ne ravagent la terre, que quand des institutions vicieuses leur conferent crédit & puissance. Le sort qu'a éprouvé la France, toute nation l'éprouvera, dès qu'elle sera désorganisée; & la France n'en sera garantie que quand elle aura un Gouvernement sage-ment combiné, & raccordé avec l'étendue & la situation de son territoire, le nombre & le caractère de ses habitans.

2. Dans l'état actuel, quelque différent qu'il soit de l'état précédent, la puissance légale est déferée à la force; ainsi il est indispensable de faire usage de la force pour obtenir la puissance, & pour la maintenir. Celui-là sera élu Premier Consul, qui sera mis en état de se faire redouter & de se venger d'un refus. Le citoyen en possession de cette dignité sera subjugué, & peut-être expulsé par les corps qui lui sont opposés, ainsi que l'ont été sous le régime précédent tantôt les Directeurs, tantôt les Conseils, s'il ne subjugué lui-même tout ce qui peut lui résister: il faut ou qu'il séduise, ou qu'il intimide & Tribuns, & Législateurs, & Sénateurs; il faut même qu'il domine l'opinion publique, & que, pour cet effet, il s'oppose à la liberté des écrits, aux assemblées populaires, à tout ce qui peut avertir la Nation que les loix ne sont point obser-



vées, & même que les loix, par des détours artificieux, détruisent la liberté. Ces procédés de la puissance consulaire sont si inévitables, que déjà ils se sont manifestés. Que la Nation tremble, si elle laisse connoître qu'elle s'apperçoit de son extrême dépendance ; que, si la Nation réclame la liberté, & si sa réclamation n'est pas comprimée, c'est le Premier Consul qui doit trembler.

3. Dans la France Monarchique, les Rois n'avoient point à se défier de la Nation, ni la Nation de les Rois : ils n'avoient pas besoin d'être sévères pour être obéis : un amour inné dans les François, pour le sang de leurs Princes, ajoutoit à la puissance du Trône, & formoit un doux & intéressant moyen d'obéissance. Aussi le Gouvernement François n'a point été sangui-  
naire ; car il ne faut point imputer à la Royauté ces persécutions pour cause de religion, & l'effusion du sang humain par le fanatisme ; détestables abus d'une institution bienfaisante & sacrée, qui furent les crimes du siècle & non du Trône, & qui ont déshonoré tous les genres de Gouvernement. Dans l'histoire moderne de la France, deux Rois, Louis XI & Louis XIII, ont une honteuse célébrité pour avoir fait subir les peines destinées aux coupables, à des hommes qui n'avoient point été jugés dans les formes qu'a-

voue la justice. Malheur à qui entreprendroit de justifier ou même d'excuser de tels actes d'autorité. Mais comme on ne doit pas plus exagérer que dissimuler les torts des Gouvernemens ; il faut observer que la plupart des réglemens rendus sous ces règnes, & sur-tout sous celui de Louis XIII, ont été plus irréguliers qu'injustes ; qu'ils n'ont frappé que les têtes des grands de l'Etat, dont les entreprises criminelles compromettoient la sûreté publique ; & l'histoire atteste que cet emploi répréhensible de la puissance royale a tourné à l'avantage de la Nation, & que sous Louis XI a été extirpé le germe des vexations féodales, & sous Louis XIII le germe des guerres civiles.

---

### *Relations Extérieures.*

**L**A France peut-elle du moins, dans ses relations extérieures, espérer de grands avantages de sa nouvelle Constitution ? Et a-t-elle la perspective d'être désormais affranchie de guerres longues & fréquentes ?

1. Il n'en est pas d'un Etat hostile par la nature de sa Constitution, comme d'un Etat qui se porte accidentellement à des hostilités, d'après l'impulsion des événemens, le choc de quelques

intérêts politiques, les passions du Peuple, les idées & le caractère de ses Chefs. Dans ces derniers Etats la paix est habituelle, la guerre est éventuelle & temporaire ; tandis que dans un Etat porté par sa Constitution à la guerre, la paix n'est qu'accidentelle, elle n'existe que quand elle est forcée par l'épuisement des forces, & cesse avec leur renaissance. Ainsi la République Romaine fut, par sa Constitution, entraînée dans des combats perpétuels, parce qu'il étoit de l'intérêt constant de ses chefs de ne point laisser connoître à leurs concitoyens le repos : les Consuls Romains étoient dans la ville des magistrats exerçant une juridiction fort limitée ; dans les fonctions militaires ils étoient des despotes, ils déterminoient quels citoyens devoient aller à l'armée, & les employoient dans le grade qu'ils jugoient à-propos de leur assigner ; l'état de guerre donnoit au Consul puissance, gloire, & souvent richesse. Le Sénat avoit les mêmes intérêts que les Consuls ; & tous les historiens Romains reconnoissent que sa politique entretenoit la guerre, même l'excitoit, lorsqu'il n'en existoit aucun motif. La guerre étoit un moyen de Gouvernement ; aussi la République Romaine a-t-elle été en état de guerre pendant cinq cents années, sans autre interruption qu'un court intervalle entre les deux premières guerres Punique.



Par le même vice d'organisation la France, tant que sa nouvelle Constitution subsistera, semble condamnée à un sort à-peu-près semblable. Les fondateurs de la République ont osé avouer, que sans considérer s'il existoit une juste cause & un véritable intérêt de faire la guerre, ils l'ont fait déclarer; parce que c'étoit pour eux un moyen de s'emparer des esprits, & de porter leurs concitoyens au but auquel ils vouloient les mener. Depuis que la République existe, elle a été en guerre avec toutes les Puissances Européennes, à l'exception de deux. Dans les différentes conférences tenues pour la paix, le Gouvernement a prouvé qu'il ne la vouloit pas. A Rastadt des Ministres de la République pouvoient découvrir l'averfion du Gouvernement pour la paix : ces Ministres ont été assassinés, & les auteurs d'un si grand attentat contre le droit des nations n'ayant point été poursuivis, il est facile de conjecturer quels ont été ces auteurs.

2. La Constitution de 1799, loin d'être plus favorable à la paix que ne l'étoient les Constitutions précédentes, y est plus contraire. D'abord les traités avec la France ne pourront être assurés, parce que l'exécution dépend de la volonté du Premier Consul, & par conséquent de son caractère personnel : & quelle confiance

aura-t-on en des engagements qui doivent subsister, lorsque le Magistrat qui les aura provoquée, & qui seul peut les soutenir, ne sera plus en place, & que son successeur aura des idées & des intentions différentes ou même contraires ?

L'intérêt de tout Premier Consul est de faire la guerre, d'autant que sous tous les rapports la guerre lui est avantageuse. L'augmentation des impôts met à sa disposition de plus grandes sommes ; l'état de guerre augmente le nombre des guerriers, qui dépendans de lui, lui sont nécessairement dévoués ; d'autre part, le régime militaire se communique au régime politique, & change l'esprit national. Dans la paix, les soldats deviennent citoyens ; dans la guerre, les citoyens deviennent soldats. La nécessité de défendre l'Etat est un motif ou un prétexte, qui justifie la dérogation aux loix, & dans la commotion des événemens, le sentiment de haine contre l'ennemi ne permet pas un examen exact, ni une discussion scrupuleuse des procédés du Gouvernement : enfin, le Peuple, dans l'enthousiasme qu'excitent les succès militaires, s'attache aux hommes plus qu'aux loix ; & la victoire absout de la violation de ces loix. Ajoutons encore que, dans la République telle qu'elle est constituée, il est difficile que ce ne soit

soit pas presque toujours un Général qui ne soit élu Premier Consul. A la vérité, la Constitution actuelle, ainsi que les précédentes, dit que l'armée ne doit pas délibérer ; mais elle laisse aux gens de guerre tous les moyens d'influence, qui leur étoient précédemment interdits : hors un homme de guerre croira toujours que le citoyen qui a le mieux défendu l'Etat a le plus de droit à le gouverner. Porté par la victoire au consulat, ce citoyen oubliera-t-il dans cette place, & son ancienne profession, & ses habitudes, & l'objet de ses affections ? Il fera la guerre, quelles que soient la volonté & l'intérêt de la Nation : & il en trouvera facilement ou des motifs ou des prétextes ; d'autant qu'il dirige seul les relations extérieures, & qu'il gouverne un Peuple enorgueilli de ses succès, & qui a des intérêts à discuter avec presque toutes les Nations de l'univers.

3. Plus une nation fait la guerre, plus elle est appelée à la faire avec succès ; la masse de la Nation devient guerrière : pour elle, combattre est un besoin, & une jouissance ; & par un délire héroïque tout citoyen, dès sa naissance, se croit destiné à tuer ou à être tué. En même tems chaque guerre ajoute à l'art de la faire ; la discipline est plus exacte, les instrumens de la guerre sont perfectionnés, la tactique étend ses



vues, & ses procédés sont mieux entendus. Une nation, & particulièrement la Nation François, quand elle a pendant quelque tems été victorieuse, croit qu'elle le fera toujours ; & cette opinion réalise ce qui est imaginé. Le Premier Consul a donc la probabilité de triompher. Résistera-t-il à la perspective des succès qui illustreront son consulat, & lui donneront des moyens pour être réélu, & peut-être pour plus encore ?

4. Je vois donc un grand intérêt pour le Premier Consul à faire la guerre ; mais je n'en vois point pour la République, j'y apperçois même les plus grands dangers : ses soldats, long-tems retenus sous leurs drapeaux, ne connoîtront plus de patrie que leur camp, & leur Général fera leur Magistrat. D'ailleurs, la France a un territoire trop étendu pour n'avoir qu'une armée ; cependant le Premier Consul n'en peut commander qu'une : les autres seront donc jalouses de celle-là ; les succès ou les revers du Premier Consul dénatureront le consulat ; & d'après les événemens, cette magistrature conférera plus ou moins de puissance, que ne lui en attribuent les loix.

5. La République François, ainsi que la République Romaine, est constituée pour combattre, & même pour vaincre ; mais elle n'est

pas, comme elle, constituée pour conquérir. Les conquêtes de Rome lui donnoient des sujets ; les conquêtes de la France lui donnent des citoyens, dont le nombre est déjà trop grand pour une République ; chaque aggrandissement de son territoire est un échec à sa Constitution.

6. Que la République Françoisë étende le succès de ses armes aussi loin que la République Romaine ; qu'elle n'ait point comme Rome à craindre ses armées victorieuses ; que l'augmentation du nombre des citoyens ne soit pas plus nuisible, que l'augmentation du nombre des sujets ; quel doit être alors le sort de la France ? Celui de Rome, de Sparte, d'Athènes, patries illustres de Peuples malheureux. Ces Républiques ayant appauvri, même épuisé leur population, par les avantages qu'elles ont remportés, ont été obligées de se recruter par l'adoption des étrangers qui ont remplacé les républicains, dont la race originaire étoit presque entièrement éteinte ; & ainsi les vaincus ont recueilli le fruit des victoires remportées sur eux.

7. Il pourra arriver cependant que le Premier Consul, soit pour déférer au vœu national, soit pour réparer les finances épuisées, se détermine à faire cesser la guerre : mais comme la paix est contraire à ses intérêts, elle ne sera pas de longue durée ; & une rupture subite, par les avan-

tages que donnera une attaque imprévue, paroîtra un grand coup de politique, dont l'esprit patriotique légitimera la perfidie. Cependant, dans cette perspective, les nations étrangères ne pourront se déterminer à la paix, ou ne la feront qu'en restant armées; & ainsi l'Europe sera dans un état perpétuel de guerre déclarée, ou non déclarée.

8. Que par un hasard, peu vraisemblable, il se rencontre dans la place du Premier Consul un citoyen étranger aux armes, & qui soit ami de la paix par principe d'équité & d'humanité, ou par sentiment de l'insuffisance de ses moyens militaires, en donnant au Gouvernement une direction qui ne lui convient pas; ce Consul se perdra par ses défauts, & même par ses vertus.

9. Mais tout intérêt personnel à part; l'intérêt de l'Etat peut déterminer le Premier Consul à perpétuer la guerre; parce que dans un corps politique aussi surprenant, aussi loin de la nature des choses, & de toute règle de Constitution d'Etat, que l'est une démocratie de trente millions d'âmes, il est impossible qu'il n'existe une grande agitation, de grands troubles, de grandes secousses: la guerre alors est une épuration nécessaire de la Nation; & il est utile d'envoyer aux armées les citoyens turbulens, qui seroient des chefs de sédition; l'audace de tels hommes



dans les combats donne à la République la victoire, & leur mort assure la paix intérieure.

10. Bien plus encore. Pour que les autres Nations ne puissent tirer avantage des troubles intérieurs de la République, il faut introduire dans leur sein des germes de dissension; il faut s'en séparer par des hostilités; il faut les contenir, en les affoiblissant par la voie des armes; il faut les travailler dans leur intérieur, en y semant le mépris & la haine de toutes les institutions reçues, & l'amour de l'égalité, principe constamment subversif de tous les grands Etats. Les Républicains François qui ont adopté & publié ce perfide & criminel système, ont été atroces en l'adoptant, & imprudens en le publiant; mais ils n'ont pas été inconséquens.

11. Cette existence hostile, & ce système offensif, n'étoient point inhérens à la Constitution de la Monarchie Françoisse : à la vérité, pendant long-tems le système politique de cette Monarchie a été de s'aggrandir, & ses vues ambitieuses ont inquiété & molesté les autres Puissances; mais ce desir de conquêtes avoit pour objet de se donner des barrières contre l'invasion de l'ennemi; & depuis plus d'un siècle que cet objet est rempli, le système politique n'a plus été le même : la preuve en est dans l'objet des guerres

qui ont été entreprises, & dans les traités qui les ont terminées.

12. Louis XIV, dont on a fort exagéré l'ambition, n'eut jamais les projets immodérés qui lui ont été attribués. Ce Prince ne pouvoit oublier que, dans sa jeunesse, il avoit vu les Espagnols dans Paris ; & le desir de mettre son Etat en sureté, sur-tout des côtés où il étoit le plus ouvert aux invasions, étoit (au moins dans les principes de la politique) un juste motif de reculer ses frontières. Cet objet ayant été rempli par la réunion des pays qu'a donnés à la France la paix de Nimègue, & par l'acquisition de Strasbourg, suite assez naturelle de ses réunions, on ne voit plus la France animée du même esprit de conquête ; & depuis ce tems les limites continentales de la France ont été irrévocablement fixées : si on excepte toutefois l'acquisition de la Lorraine, qui, enclavée dans la France, a été réunie, sans que la France en eût formé le projet, & par l'impulsion des circonstances.

13. Depuis la paix de Nimègue les guerres de la France n'ont plus été excitées par des projets d'aggrandissement du Royaume. Si l'ivresse de la victoire fit juger par des tribunaux François quelques droits de Princes souverains ; si quelques prétentions héréditaires de la

Belle-sœur de Louis XIV furent soutenues par les armes; ce ne furent point ces dissensions faciles à concilier, qui allumèrent le feu de la guerre dans toute l'Europe; ce fut l'invasion en Angleterre du Prince d'Orange, qui devenu Souverain des trois Royaumes, & à titre de Stathouder plus maître encore dans les Pays-Bas, pouvoit réunir, & réunit en effet, presque toute l'Europe contre la France. Aussi quand, après plusieurs années de guerre, il fut reconnu, qu'il n'étoit pas possible de détrôner ce Prince, qui s'étoit déclaré ennemi irréconciliable de la France, Louis XIV fit la paix. Quoique victorieux, il renonça à ses nouvelles conquêtes, & n'exigea pas que Riswick lui donnât plus que ce qu'il possédoit en vertu du traité de Nimègue.

14. Lors de l'ouverture de la succession d'Espagne, Louis XIV avoit à choisir entre un traité qui donnoit à son fils aîné des possessions considérables, & un testament qui appeloit le second de ses petits-fils à succéder à toute la Monarchie Espagnole. Si le traité étoit suivi, les pays donnés au Dauphin étendoient l'Empire François; si le testament étoit accepté, la Maison d'Autriche n'avoit plus cette étendue de domination qui avoit fait trembler pour la liberté de l'Europe; des vues de prudence & de sûreté



l'emportèrent sur l'extension de la Monarchie, & le testament fut accepté.

15. En 1733 une injustice faite au beau-père de Louis XV parut exiger que la France se ressentît de ce procédé. Le Gouvernement, qui alors étoit fort éloigné d'être entreprenant ni ambitieux, après une guerre de deux ans, se contentoit de l'acquisition du chétif Duché de Bar, lorsque des circonstances favorables & imprévues permirent d'y joindre la Lorraine: depuis cette acquisition la France a senti qu'elle avoit le complément de son territoire, & qu'elle devoit se renfermer dans des barrières que la nature semble lui avoir marquées, & qui lui donnent une entière sûreté.

16. Lorsqu'en 1741 la France soutint de ses armes les Princes qui vouloient partager la riche succession de l'Empereur Charles VI, elle ne prétendit rien pour elle; & maîtresse des Pays-Bas Autrichiens, elle les rendit à la paix de 1748, sans tirer aucun fruit de ses victoires.

17. Le traité du 1<sup>er</sup> Mai 1756, qui a uni les Cours de Versailles & de Vienne, a été une preuve sans réplique, que la France vouloit désormais jouir en paix des avantages que lui donnoient son climat & son sol; & à cette considération elle a sacrifié son éclat, & sa prépondérance en Europe.

17. La guerre qui survint quelque tems après ce traité, soit sur terre, soit sur mer, n'a pu donner aucun sujet d'inculper la France d'ambition.

18. Depuis le traité de paix de 1763, la France a suivi ses vues pacifiques, & les a prouvées en réduisant le nombre de ses troupes, au point que son pied militaire, qui avoit toujours été le plus fort de l'Europe, n'étoit plus qu'au quatrième rang. La France a vu avec regret & le partage de la Pologne, & une Puissance co-partageante venir donner des loix aux Provinces-Unies, & y abattre le parti que favorisoit la France; mais ces événemens n'ont point fait cesser ses dispositions pacifiques.

19. La France étoit en paix depuis quinze ans, lorsqu'elle a épousé la cause des Etats-Unis de l'Amérique, détermination dont il est aussi difficile de prouver la sagesse que la justice; mais détermination qui certainement n'avoit point d'objet ambitieux, & fut inspirée par le desir de soustraire un grand pays à la domination d'une Puissance réputée rivale. La guerre qui en a résulté n'a été que maritime, a coûté peu de sang à la France, a armé peu d'hommes en comparaison des énormes armées mises sur pied dans les autres guerres.

20. Justement repentant de cette injuste guerre, le Gouvernement de France a pris toutes les mesures possibles, pour assurer désormais une paix aussi durable que le permet l'instabilité des choses humaines. Déjà le traité de Versailles garantissoit la France des guerres continentales : un traité de commerce fait avec la Grande Bretagne, sur des bases que jusqu'alors la France avoit refusé, a eu pour objet principal d'établir entre les deux Nations une relation telle, que l'une & l'autre fussent par des intérêts pécuniaires & commerciaux détournées de toute entreprise hostile : le Ministre, auteur de ce traité, s'en est ainsi expliqué, & a déclaré que le préjudice qui pouvoit résulter pour l'industrie & le commerce François, des conditions de ce traité, étoit avantageusement compensé par la certitude, ou du moins par la grande probabilité d'une longue paix avec l'Angleterre.

21. Quiconque examinera sans prévention la Constitution de la France Monarchique, reconnoitra que la distribution des pouvoirs politiques n'y portoit point à la guerre ; & que, depuis le traité de Nimègue, son système politique tendoit à la paix, système dont la France n'a été détournée que par des jalousies nationales, des intrigues de Cabinet, des tracasseries ministérielles, de fausses vues honorées du nom de



politique, & autres causes accidentelles des querelles des Nations. Plusieurs des guerres survenues dans cette époque, pour le bonheur & pour l'honneur de la France n'auroient jamais dû exister; & les événemens ont dû lui apprendre à faire de ses forces un usage plus juste & plus sage: mais du moins il n'existoit pas de germe indestructible de guerre, ni de disposition constitutionnelle qui y portât; &, avant que la Révolution commençât, la France avoit joui d'une plus longue paix qu'elle n'en avoit connu depuis plusieurs siècles, & avoit l'espérance d'être encore pour nombre d'années préservée de toute guerre sur terre & sur mer. Aussi à cette époque les François les plus éclairés sur les matières d'Etat (\*) annonçoient que désormais en Europe les guerres seroient plus rares, au moins dans l'occident de cette partie du monde; & que les guerres fréquentes seroient reléguées dans les contrées de l'Europe les moins civilisées, ainsi que le fanatisme, la superstition, le despotisme, & autres fléaux qu'entraînent l'imperfection de la civilisation, ou le vice de la Constitution de l'Etat.

---

(\*) De ce nombre étoit le Duc de Choiseul.

## VIII.

## RÉSULTAT.

Nous avons considéré la Constitution de 1799 sous tous ses rapports, formation & distribution des pouvoirs politiques ; caractère, étendue, barrières des pouvoirs législatif & exécutif ; dispositions particulières & générales, & leurs conséquences. Nous pouvons maintenant saisir le résultat de ce nouvel ordre politique, & le juger.

1<sup>o</sup>, La nouvelle Constitution de l'Etat de France est par son titre républicaine, par quelques-unes de ses institutions démocratique, par ses formes oligarchique, & dans la réalité elle est despotique. Le Peuple est déclaré souverain, & cependant il a moins de droits & de pouvoir que les loix ne lui en donnoient dans l'Etat monarchique. Le Gouvernement est déclaré représentatif ; & dans la vérité, ceux qui gouvernent ne tiennent point leur pouvoir du Peuple. La propriété qui attache le citoyen

à l'Etat, & donne le complément de ce titre ; la propriété qui, dans la plupart des Etats, est réputée la mesure des droits civiques, comme elle est la mesure des intérêts & des contributions, a été perdue de vue dans le nouveau code, & ne confère aucune prérogative. Le Tribunal, le Corps Législatif, le Sénat Conservateur, ne sont que des Conseils du Premier Consul, avec un titre plus honorable ; & ils ne sont point investis d'un pouvoir capable de limiter & de balancer le Pouvoir Consulaire.

En opposition à cette Constitution, on voit l'ancienne Monarchie subsistante pendant quatorze siècles avec un caractère légal, qui fut toujours essentiellement le même, & qui toujours prescrivit un Gouvernement modéré. Cette Monarchie, ainsi que toutes les Monarchies Européennes, a reçu, dans le cours des siècles, diverses modifications, tantôt penchant vers l'aristocratie, tantôt ayant quelque teinte de républicanisme ; plus souvent, & surtout dans les derniers tems, altérée par l'extension de la prérogative royale. Mais les loix fondamentales de l'Etat, quelquefois enfreintes, jamais révoquées, étoient toujours un fanal, qui, au milieu des oscillations de la puissance monarchique, la rappeloit à redevenir ce qu'elle devoit



être, & en 1789 des moyens ont été donnés d'assurer l'exécution des loix.

2<sup>o</sup>, Les anciens Législateurs ont toujours fui les innovations : lors même qu'ils ont donné de nouvelles loix, ils les ont raccordées avec les anciennes ; &, quand ils ont cru devoir changer les principes, ils ont au moins conservé les formes & les noms ; car le Peuple trop peu éclairé pour juger les loix d'après leur mérite intrinsèque, ne s'y attache que par l'habitude, qui seule crée & cimente ses opinions & ses affections ; & le Peuple François est singulièrement renommé, pour être conduit & gouverné par ses usages, encore plus que par ses loix. Mais dans la nouvelle législation tout est nouveau, principes, formes, noms ; & même l'expérience d'aucun Peuple n'offre l'indice des succès que le Peuple François peut espérer de son régime.

3<sup>o</sup>, Cependant les titres des magistratures nouvellement établies étoient pour la plupart connus dans les anciens Etats, & singulièrement dans la République Romaine, où il existoit des Tribuns, des Sénateurs, des Consuls ; mais ces offices conféroient des fonctions très-différentes de celles qui leur sont aujourd'hui attribuées ; & la contradiction entre leur dénomination & leur compétence fait que ces Magistrats doivent paroître excéder leur pouvoir, lors

même qu'ils s'y renferment, & manquer à leur devoir, lorsqu'ils ne pourroient, sans excéder leur mission, faire ce qu'on attend d'eux. Ces disparates soulèvent le voile sous lequel les législateurs avoient intérêt & désir de cacher leur ouvrage; & avertissent la Nation qu'il n'y a pas plus de réalité dans le titre de l'Etat que dans le titre des magistratures; & que la France n'est pas plus une République, que le Chef de l'Etat n'est un Consul.

4°. La royauté a eu en France le même sort que la religion: le peuple introduit en même tems dans les sanctuaires politique & sacré, a osé prononcer sur ce qu'il est appelé à révéler, & n'est pas capable de juger. Quand le progrès des lumières, la rectification des idées, l'adoucissement des mœurs, & la civilisation perfectionnée, opposoient les plus fortes barrières à la superstition, au fanatisme, à la tyrannie; le Peuple frappé de quelques abus, dont les plus répréhensibles ne subsistoient plus, & ne pouvoient renaître, a détruit des institutions qui sont les dons les plus précieux de la sagesse divine & humaine.

5. Quoique la nouvelle Constitution ne soit formée sur aucun modèle, & qu'il n'en existe point d'exemple dans les tems anciens ni modernes, il est plusieurs Constitutions d'Etat avec lesquelles sous divers rapports elle n'est pas sans

analogie. Dans la République Française, comme dans la République des Etats-Unis de l'Amérique, par une institution qui semble contraire aux principes républicains, il existe un chef unique de l'Etat, & ce chef est établi pour un long tems: mais en France les prérogatives de ce Chef sont bien plus étendues; le Corps Législatif a bien moins de consistance; & d'ailleurs un Etat simple ne doit pas être organisé comme un Etat fédératif.

6°. Le régime actuel de la France n'est pas sans quelque ressemblance avec celui d'Alger; l'un & l'autre portent le titre de République, & cependant établissent le despotisme. A Alger, comme en France, les citoyens sont égaux; la puissance réside principalement dans la force militaire, & le Chef de l'Etat réunit les pouvoirs législatif & exécutif: mais à Alger le despotisme est à découvert & annoncé; en France il est voilé, & établi par des combinaisons légales, artificieuses, & compliquées. A Alger l'action de la puissance doit être plus arbitraire, plus injuste, plus cruelle qu'en France; où la raison, l'opinion publique, & les mœurs, peuvent suppléer les loix, & s'opposer à l'abus de la puissance. Mais si ces différences assurent à la France un Gouvernement plus doux, elles peuvent lui faire présager plus d'agitation dans l'intérieur, & plus de



de guerres extérieures; car le Dey peut sans effort, sans crainte, sans art, gouverner un Peuple de tout tems accoutumé à une soumission aveugle, un Peuple qui n'a pas même idée de la liberté, & à qui aucune loi n'apprend qu'il a des droits. Mais le despote François doit cacher sa volonté sous le voile des loix; il doit annoncer respect pour ces loix, lors même qu'il les enfreint; il commande à une Nation qui veut bien être esclave, mais qui ne veut pas en porter le nom: & il est menacé de contradictions, d'insurrections, de conjurations, toutes les fois que son despotisme sera trop sensible. Il faut donc qu'il ne se montre que l'exécuteur de ce dont il est le promoteur & l'ordonnateur secret; il faut que la puissance civile soit électrisée par son union avec la puissance militaire; il faut que le Peuple, luttant contre les peuples étrangers, soit occupé de ses dangers, afin qu'il ne s'occupe pas de ses droits.

7°, Si on compare la Constitution actuelle de la France avec celles qui l'ont immédiatement précédée, on trouve d'abord un contraste frappant avec la Constitution de 1791, en ce que celle-ci établit la République sous le nom de Monarchie, tandis que la Constitution actuelle crée le despotisme sous le nom de République.

Autre contraste avec la Constitution de 1793 qui livroit au Peuple les droits du Gouvernement, tandis qu'aujourd'hui les droits du Peuple sont livrés au Gouvernement. Chaque Constitution qu'a eu la France depuis 1789 n'est point une modification de celle qu'elle a remplacée, mais en est la destruction. La Constitution de 1791, comme nous venons de l'observer, maintient nominativement la Monarchie, & cependant l'abolit. La Constitution de 1793 est une pure démocratie. Celle de 1795 est une République dont les pouvoirs sont incohérens. Celle de 1799 est une Monarchie illimitée. Instabilité pernicieuse sous tous les rapports ; & en ce que le Peuple ne peut s'attacher à ses loix, qui jamais n'acquièrent la sanction du tems ; & en ce que les nations étrangères, témoins de la mobilité du Gouvernement ne peuvent prendre avec lui des engagements stables, & sont forcés de considérer la France comme étant dans un état prolongé de révolution.

8°, Quoique la nouvelle Constitution soit essentiellement vicieuse, elle a un grand avantage sur les autres Constitutions révolutionnaires ; en ce que celle-ci concentre le Pouvoir Exécutif en une seule personne, & par-là crée un Gouvernement capable de régir une grande popula-

tion & un grand territoire. En même tems elle admet le Pouvoir Exécutif à participer au Pouvoir Législatif; & cependant elle contient le Gouvernement par divers corps politiques indépendans de lui; ce qui forme la meilleure organisation que puisse avoir un Etat. Mais dans la Constitution actuelle, si les droits sont balancés, les forces ne le sont pas. La résistance qu'on peut opposer à la puissance consulaire étant nulle, ou insuffisante, l'extension de cette puissance est inévitable; & le Gouvernement sera toujours en contradiction avec la Constitution.

9°, La Nation Françoisse, après avoir parcouru une longue, sanglante, & funeste carrière de régimes politiques, & après avoir successivement adopté les institutions les plus opposées, se rapproche enfin de son point de partance. Dans la marche de la Révolution, deux directions contraires peuvent être observées: dans les commencemens, tendance à la destruction de toute autorité; dans la suite, tendance au rétablissement de l'autorité. Si le cours des événemens, & l'impulsion de l'expérience, ont ramené forcément la France à l'unité de la Puissance Exécutive, dont même les anciennes limites sont excédées, n'est-ce pas un indice bien fort que les anciens principes de la Constitution de l'Etat sont



les seuls qui puissent réigr des François, & qu'il falloit les régulariser, & non les annuler ?

10. Une vérité qui ne peut paroître paradoxale qu'à ceux qui ne connoissent ni les loix ni les hommes, est que quand même l'ancienne Constitution de la France auroit été moins sage & moins juste que les Constitutions qui lui ont été substituées, elle eût encore été préférable ; parce que l'ancienneté & l'immuabilité des loix forment leurs qualités les plus essentielles pour le bonheur des hommes. Thucydide est le garant de cette assertion ; & à son suffrage se joignent les suffrages de tous les grands génies de l'antiquité. Comment est-il possible qu'en ayant leurs ouvrages sous les yeux, on ait pu admettre la Constitution actuelle de la France ? Mais l'étonnement augmente encore, si on compare la déclaration du 23 Juin 1789 avec la loi de 1799. La Nation s'est révoltée plutôt que d'admettre une loi qui rendoit ses droits inaltérables ; par les moyens les plus efficaces que jusqu'à ce jour aient mis en usage les législateurs politiques ; & dix ans après la Nation se soumet à un régime qui supprime même ces barrières contre le Gouvernement, qui alors avoient paru insuffisantes ! Peut-être n'a-t-il jamais existé dans les annales de l'humanité, de preuve plus forte, jusqu'à quel point le Peuple peut être abusé. (A)

11. Que la puissance du Premier Consul soit excessive, la preuve en est acquise par la décomposition qui a été faite du nouveau code: on y a vu le Peuple François dépouillé du droit d'élire ses représentans, ses droits réduits à une simple présentation, illusoire par sa disproportion avec le nombre des sujets à choisir; les Tribuns, les Législateurs, les Consuls, représentans du Peuple sans être nommés par lui, & formant des corps trop peu considérables pour avoir une grande consistance, & être à l'abri de la séduction; l'organisation de chacun de ces Corps les énervant, ou par l'illusion de leurs fonctions, ou par la courte durée de ces fonctions, ou par la privation des moyens qui peuvent les guider & les éclairer; & par un défaut absolu de puissance leurs décisions réduites à de simples opinions: le Premier Consul investi d'une plus grande puissance que n'avoient les Rois; puisque ce Premier Consul a dans la partie législative une initiative exclusive, qui interdit aux représentans de la Nation, même la formation d'un vœu; & que dans la puissance exécutive non-seulement il a un plus grand empire sur ses subordonnés, mais il peut être investi d'un pouvoir qui fait taire toutes les loix; pouvoir qui lui est conféré par un Corps qui est dans

sa dépendance ; pouvoir qu'il peut se conférer lui-même pendant les deux tiers de l'année.

12. Une telle Constitution justement appréciée est un despotisme légalisé. Le Premier Consul a tous les moyens nécessaires pour éluder les loix & pour les enfreindre, & même en s'y conformant il peut s'attribuer une puissance illimitée. En effet, ses collègues ne peuvent mettre aucun obstacle à ses volontés ; parce que sur nombres d'objets il ne les consulte pas, sur d'autres il doit les consulter, mais n'est pas obligé de les croire. Trois Corps politiques ont une puissance qui concourt avec la sienne, & en forme les limites ; le Tribunat, le Corps Législatif, le Sénat. Que le Premier Consul ait à sa disposition un de ces Corps, il est maître des trois, ou du moins n'en a aucun à redouter. Est-il ami du Tribunat ? Comme le recours contre des actes d'administration & de gouvernement ne peut être intenté que par ce Corps ; assuré de son silence, il peut par des actes d'autorité enfreindre les loix, sans craindre ni opposition ni contradiction. Le Tribunat lui manque-t-il ? S'il a gagné le Corps Législatif, il lui fera rendre à sa volonté des décrets que le Sénat ne pourra annuler ; parce que ces décrets ne peuvent être annulés que quand ils sont inconstitutionnels ; & sans être tels, ils peuvent être injustes. Le despotisme



consulaire est encore plus assuré, si le Premier Consul a la pluralité des suffrages dans le Sénat ; alors la contravention aux loix étant sanctionnée par le vœu du Sénat, les loix ne seront qu'un vain nom. Chacun de ces trois corps peut être facilement séduit, & par le petit nombre des membres qui les composent, & par l'influence qu'a le Premier Consul sur leur nomination, & par la dépendance dans laquelle sont tous les membres de ces corps, par les graces qu'ils attendent du Gouvernement pour eux-mêmes, ou pour les objets de leurs affections : mais chacun de ces trois corps reconnoissant que sa résistance est illusoire, dès que l'un d'eux sacrifiera les principes à son intérêt, il aura concurrence dans la prostitution des suffrages ; & le despotisme sera couvert de l'apparence d'un vœu national, ce qui est le plus irrémissible des despotismes.

13. Un despotisme électif, décennaire, & susceptible d'être prolongé, appelle tout citoyen François à tant d'élévation, de grandeur, de puissance, que cette perspective doit électriser l'ambition, faire concevoir les idées les plus exagérées, & les desirs les plus immodérés ; porter à l'intrigue, à la séduction, à la violence, aux trahisons, aux conjurations, & faire fermenter

toutes les têtes de la Nation la plus enflammable qui fût jamais.

Dans cette effervescence tous les ambitieux auront un parti ; la patrie seule n'en aura pas. Ces partis seront plus animés l'un contre l'autre, qu'ils ne le seront contre les ennemis de l'Etat. Le citoyen, ayant ou croyant avoir quelque talent, sera honteux de n'être que citoyen ; & qui n'aura pas obtenu la première place, croira avoir éprouvé injustice. Si les Royaumes électifs, où une puissance limitée est conférée pour la vie, sont par leur Constitution irrévocablement condamnés aux dissensions, aux troubles, aux guerres intestines ; combien ces calamités seront plus fréquentes & plus terribles en France, où l'événement, qui les produit se répétera plus souvent, & sera d'un plus grand intérêt ?

14. Un Etat aussi étendu, aussi peuplé, aussi riche, aussi puissant que la France, ne peut subir de grands changemens, & éprouver une grande commotion, sans qu'elle se répercute dans toute l'Europe.

Cette partie du monde doit être considérée comme une République fédérée par un pacte tacite, qui appelle tous les Etats qui la composent à des rapports intimes, & confère à tous ses habitans une analogie d'idées, de mœurs, d'usages, de manières qui constituent le caractère Européen,

Européen, dont chaque Etat n'offre que des modifications.

En Europe non-seulement toutes les connoissances & toutes les découvertes des sciences & des arts sont mises en commun ; mais il existe une homogénéité des principes élémentaires des institutions religieuses, sociales, politiques & civiles : une seule religion y est admise, (\*) le même droit des gens y est reconnu, le même ordre public se propage dans toutes ses contrées. Dans les annales de chacune d'elles on voit successivement la barbarie fonder l'esclavage, l'esclavage transformé en servitude, la servitude adoucie & ensuite abolie ; les serfs affranchis recevant le caractère de citoyen ; cette dernière classe des citoyens admise dans les assemblées nationales, y rampant d'abord, ensuite y dominant ; ces assemblées prendre la plus grande consistance dans quelques pays, dans d'autres tomber en désuétude : cependant dans tous, le gouvernement plus juste, l'administration mieux entendue, les charges de l'Etat plus également réparties, les progrès de l'esprit humain sensibles dans la confection des loix, les mœurs sup-

---

(\*) A l'exception d'un Etat dont la capitale est en Europe, mais dont presque tout le territoire est en Asie.



pléant les loix ; & par tous ces moyens la condition de l'homme améliorée. Dans cette carrière de civilisation tous les Etats ont la même direction, mais marchent d'un pas inégal ; l'Etat le moins civilisé est ce qu'étoit un, deux, ou trois siècles auparavant l'Etat aujourd'hui le plus civilisé ; & il sera, dans un, deux, ou trois siècles, ce qu'est aujourd'hui l'Etat qui sert aux autres de modèle.

Pour assurer ces relations qui ont servi à donner à la plus petite partie du monde l'ascendant sur les autres, & à ses habitans une grande supériorité sur les habitans du reste du globe, une balance des forces des divers Etats est établie, & une justice suprême règle les prétentions des Souverains indépendamment des loix nationales, annule ou confirme les pactes de famille, règle les droits héréditaires, & s'oppose à tout aggrandissement qui pourroit compromettre l'indépendance des autres Etats.

Par une suite de cette police politique, l'Europe est en droit de demander compte à toute grande Nation de ses institutions, en tant qu'elles peuvent être destructives de l'union & des rapports établis. Répandre par la corruption des principes de l'ordre social, une épidémie morale qui peut infester toutes les Nations, & produire la désorganisation des corps politiques ; entre-

prendre de changer le régime des autres Etats; & les forcer par la violence, la séduction, & l'intrigue, à adopter un genre d'existence dont l'apôtre est la victime; créer des institutions dont les effets sont la fermentation dans l'intérieur, & pour réprimer cette fermentation la nécessité d'une lutte continuelle audehors; sont des attentats contre la sûreté & la tranquillité de l'Europe : c'est se constituer l'ennemi de toutes les Nations qui la composent.

15. Qu'un homme de génie soit appelé à la place de Premier Consul, il pourra employer le despotisme au bonheur des hommes, & être juste & indulgent par politique; mais le bonheur qu'il peut conférer est limité à quelques années; & quelques années de bonheur sont dans les destinées d'un Peuple, ce qu'est un instant de jouissance dans la vie d'un homme. Une puissance exorbitante peut, dans les premiers momens de son existence, être exercée avec modération; mais bientôt l'excès de cette puissance en corrompt nécessairement les dépositaires. Octave peut devenir Auguste; mais ses successeurs sont Tibère, Caligula, Claude, Néron.

16. Quel sera le terme d'une révolution, qui par l'impétuosité Française a toujours agi avec violence & excès, & a été portée à tous les extrêmes; qui pour empêcher l'abus de l'auto-

rité, a précipité la Nation dans la démocratie; & de la démocratie dans l'aristocratie; &, pour l'en retirer, a conféré au Chef de l'Etat une puissance que jusqu'à présent les loix, lui avoient refusée? Ce Chef de l'Etat étant établi pour un long-tems, tous les citoyens étant égaux, n'y ayant aucun ordre intermédiaire, il est inévitable qu'un tel Etat tombe dans un despotisme militaire, despotisme le plus terrible de tous; si toutefois, ce qui est plus vraisemblable, la Nation indignée ne lave bientôt dans le sang des auteurs & des fauteurs de cet odieux régime, l'outrage qu'elle en reçoit.

17. Pour découvrir l'issue que peuvent avoir tant de variations, de désordres & de monstruosités politiques, servons-nous du flambeau de l'histoire; & portons nos regards sur un tableau tracé par la main du génie. *Ce fut un assez beau spectacle dans le siècle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé, que l'esprit d'une faction n'étoit réprimée que par l'esprit d'une autre, le Gouvernement changeoit sans cesse; le Peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut*



*se reposer dans le Gouvernement même qu'on avoit pros crit.*

Sont-ce là des faits passés ou présens ? S'agit-il du dix-septième siècle ou du dix-huitième ? de l'Angleterre, ou de la France ? Lisons-nous une histoire, ou une prophétie ? Seroit-il donc donné à l'intelligence humaine de pénétrer dans l'avenir par la force de la pensée, de calculer les mouvemens des corps politiques comme ceux des corps physiques, d'évaluer l'étendue du possible ; &, en pénétrant l'essence des choses, de notifier à chaque Peuple ce qu'il lui est ordonné d'être, de par la nature ?

O Montesquieu, nom consacré par le respect des nations pour l'homme qui a porté le plus loin la science la plus nécessaire à l'homme, la science de l'ordre social, tu as par un pressentiment sublime jugé une Constitution qui n'existoit pas encore. S'il étoit possible que tu reparusses aujourd'hui parmi les habitans de la France, qui ne méritent pas d'être appelés tes concitoyens, puisqu'ils ont refusé à ton génie & à ton amour de l'humanité, des honneurs qu'ils ont prostitués au bel esprit, au sophisme, au crime ; de quelle pitié, de quelle noble indignation, de quelle juste horreur serois-tu pénétré, en voyant dans quels abîmes est tombée ta patrie, pour s'être écartée de tes principes ! & lors même

qu'elle est forcée de s'en rapprocher, dans quels abîmes elle va se précipiter encore !

18. Quel germe indestructible de guerres civiles la France introduit dans son sein ! A quelle humiliation elle se dévoue, en plaçant sur la tête d'un étranger nouvellement naturalisé une couronne portée pendant tant de siècles par la première Maison de l'Europe ! La couronne de Louis VI, qui abolit la servitude ; de Philippe, justement surnommé Auguste ; de Saint Louis, aussi admirable par son génie que par ses vertus ; de Philippe IV, qui appela le Peuple aux assemblées nationales ; de Charles V, qui sauva la France par sa sagesse ; de Louis XII, que le Peuple nomma son père ; de François I, le plus preux Chevalier de son tems ; de Henri IV, qui fit le bonheur de la France en la conquérant ; de Louis XIV, qui lui a conféré tout genre de gloire. Grands Rois, Princes à jamais chers & révéérés, bienfaiteurs de la France, qui l'avez aggrandie & enrichie par le don de vos domaines, de vos souverainetés, de vos droits héréditaires, qui tous avez combattu pour elle à la tête de ses défenseurs, qui l'avez illustrée par vos triomphes, fait fleurir par vos institutions, & par un sage Gouvernement l'avez plus préservée que ne l'ont été les autres Nations

Européennes de l'invasion de l'ennemi, & des troubles intérieurs ! vous qui fûtes si respectés, si tendrement aimés des François de votre tems ! quel funeste tribut de reconnoissance leurs descendans payent aux vôtres, l'échafaud, & la proscription !

19. Comment sur ce trône vénérable & sacré, a-t-il osé s'asseoir cet homme.... Que d'autres lui reprochent des erreurs, des fautes, des crimes. Pour moi, je ne veux point voir ce qu'il a été, ni ce qu'il est, mais ce qu'il pouvoit & devoit être.

Il n'a qu'une ame vulgaire, celui qui se trouvant dans une situation qui lui permet de se montrer un grand homme, n'a que l'ambition d'être Roi ; dignité où les respects qu'on reçoit, commandés par la loi, peuvent être démentis par le sentiment. Qu'ils sont bien plus flatteurs & plus honorables les respects qu'obtiennent le génie, la vertu, les sentimens sublimes, & les grandes actions ! L'univers & la durée des siècles, voilà les seuls limites de ces hommages.

20. Au milieu des tempêtes politiques, qu'il s'élève un homme doué d'une telle force de conception, de caractère, & de moyens ; que d'après les preuves données par l'expérience, du seul genre d'existence politique qui convient à sa patrie, il l'y ramène, en éclairant l'opinion



publique, en bravant les intrigues de l'ambition, en domptant la fureur des partis, & en contenant les mouvemens tumultueux de citoyens sans lumières, qui ne savent ni ce qu'ils doivent vouloir, ni même ce qu'ils veulent; Que s'étant emparé de la puissance suprême, il la rende l'instrument d'un grand acte de justice & de sagesse; Qu'il renonce à cette puissance, du moment où il a assuré le bonheur de son pays, & préservé la société de la désorganisation dont elle étoit menacée; après avoir été tout, consentant à n'être rien, il devient le premier des hommes.

Avec quelle vénération & quel saint respect j'approcherois de ce Sauveur de sa patrie, & de ce bienfaiteur de l'humanité! Je croirois voir en lui un de ces êtres supérieurs à l'espèce humaine, qui, tandis que les pigmées qui habitent notre globe s'agitent & se combattent pour obtenir des distinctions vaines, & de fausses grandeurs, seul leur montre ce qui est réellement estimable & grand.

21. La Nation Françoisse n'aura donc détruit une Constitution aussi ancienne que l'existence de l'Etat, & dont elle a retiré les plus grands avantages; elle ne se fera refusée à un plan d'ordre public, qui sembloit lui assurer pour jamais le maintien inébranlable de ses droits; elle n'aura  
été

été exposée à tant de dangers, elle n'aura souffert tant de maux, elle n'aura remporté tant de victoires, elle n'aura commis tant d'injustices, elle ne se fera souillée de tant de crimes, que pour se soumettre à un Gouvernement qui ne peut subsister, & qui la flétrit; despotisme légalisé, & système d'oppression sous le titre de République. (B)

Peuples de tous les pays, portez vos regards sur cette Nation qui se dit grande, & qui pût mériter ce titre avant qu'elle l'eût pris. Contemplez ses horribles convulsions, son délire, sa dégradation, ses désastres au milieu même des plus grands succès que puissent obtenir le courage & la fortune: appercevez les nouveaux malheurs qui l'attendent, & qui ne cesseront que lorsqu'elle aura pris le seul parti que prescrivent le devoir, le sentiment, l'expérience, & la raison. Voilà pour le monde entier la plus importante des leçons, le plus terrible des exemples.

## NOTES.

(A)

**IL** est des contradictions, des inconsequences, des absurdités, qui dans le moment de l'action, & pendant l'effervescence des esprits, ne sont point aperçues de la foule des acteurs & des spectateurs, mais qui n'échappent pas aux observateurs éclairés & attentifs, & qui frappent tous les yeux, quand ils sont défilés par la cessation des intérêts. Si des événements grands, terribles, funestes, pouvoient être vus sous l'aspect du ridicule, quel événement en seroit plus flétri que la Révolution Française ? Chaque époque, chaque fait, y semblent marqués au coin de la bizarrerie & de la démence.

Une Nation se révolte contre son Gouvernement, au moment où elle a le plus à s'en louer ; & pour réformer les abus de l'autorité, elle détruit toute autorité.

On convoque une assemblée de législateurs, & les plus instruits sont des praticiens. Ils doivent réformer le Gouvernement, & il n'est aucun d'eux qui ait gouverné un village. Une partie de cette assemblée est à peine majeure, & c'est cette partie qui domine l'autre.

Le principe élémentaire de la Révolution a été, que chaque citoyen est le juge du Gouvernement, & que le plus saint des devoirs est l'insurrection. Un homme qui dans les Conseils s'annonce comme un grand Général, & dans les camps comme un homme d'Etat, a découvert ce sublime principe. On a fait par la suite de plus grands pas dans la



carrière de ces extraordinaires idées ; & on a prétendu démontrer que, pour le plus grand bonheur des citoyens, il falloit qu'une partie d'entr'eux massacrât l'autre ; il n'en devoit coûter à la France que douze cents mille assassinats, pour être parfaitement heureuse.

Le Peuple a fait consister la liberté, tantôt dans le plaisir d'insulter journellement un Roi, tantôt dans l'avantage d'être gouverné par des tyrans, qui ne portassent pas le nom de Roi. Un Prince qui auroit été sans défaut, si son extrême bonté n'avoit eu les effets de la foiblesse, a été traité comme le plus criminel des hommes ; il avoit volontairement sacrifié une partie des droits de sa couronne : pour récompense il a perdu sa couronne & la vie.

Les favoris du Peuple dans une année, ont été ses victimes l'année suivante : échappés au supplice que méritoient leurs crimes révolutionnaires, ils ont été condamnés à mort pour des actions qui n'étoient ni criminelles ni répréhensibles, & qui même quelquefois étoient louables. Leurs Juges en étant iniques ont fait justice, sans le vouloir, & sans le savoir.

Des héros de la Révolution honorés par une Assemblée d'une canonisation civique, ont été flétris par l'Assemblée suivante, comme les plus vils scélérats que la France eût produits.

Un code politique est une œuvre fort difficile : les difficultés ont été levées avec des baïonnettes ; les Représentans du Peuple se sont réciproquement attaqués d'un corps à l'autre, & de membre à membre des mêmes corps ; ils se sont destitués, emprisonnés, bannis, pros crits, massacrés ; & le Peuple a constamment insulté les malheureux, qu'ils eussent été ses défenseurs ou ses oppresseurs.

Dans tout le cours de la Révolution, les Législateurs de la France ont suivi l'exemple des entrepreneurs de spec-

tacles, qui changent leurs pièces dès qu'elles perdent l'attrait de la nouveauté, & substituent une comédie à une tragédie, une farce au comique larmoyant. La France a été tour-à-tour romanesque, furieuse, féroce, tremblante devant les maîtres qu'elle s'étoit donnés, & enfin apathique. En 1789 elle s'étoit ennuyée de son bonheur, en 1799 elle s'est ennuyée de sa liberté, & est devenue indifférente pour tout genre de gouvernement, pourvu qu'elle y trouve le repos; & cependant elle a adopté le genre de gouvernement où elle peut le moins l'obtenir.

Le précepteur de la Nation Française, quand il a dit, *Vous voulez être libres & ne savez pas être justes*, n'a pas été écouté. Depuis qu'il a porté l'injustice au dernier degré, on l'a pris pour un oracle. Après avoir fait pendant dix ans un apprentissage en législation, qui a coûté assez cher à l'humanité, il s'est aperçu que la France ne peut être qu'une Monarchie, & il en a créé une; mais afin qu'un si grand homme ne parût pas s'être trompé, & se rétracter, il a nommé sa Monarchie république. Il n'a pu se dissimuler que la justice & la prudence exigeoient la réintégration sur le Trône de France, d'une Maison qui l'avoit occupé pendant huit siècles; mais comme il avoit eu avec cette Maison des torts d'un genre grave, il a craint les souvenirs & les vengeances: il pouvoit être rassuré par une amnistie, dont l'observation seroit d'autant plus certaine, que la moindre infraction seroit du plus grand danger pour l'infractionneur; mais tout considéré, il a estimé que l'habitation du château de Crosne seroit plus commode & plus agréable, si la résidence du Roi légitime en étoit à une grande distance. L'agrément de l'existence de M. l'Abbé a donc décidé du sort de la France; mais ce motif a été masqué par l'intérêt de l'Etat: on a d'abord prétendu qu'il étoit plus honorable pour une Nation de se donner un Roi que d'en reconnoître un qui eût des titres antérieurs & indé-

pendans : on a aussi observé que, quand on crée un Roi, on lui donne à volonté des droits ; au lieu que, quand on le replace, il n'oublie point ses droits anciens. Dans ces contemplations politiques, il paroît qu'on a oublié qu'en écartant du Trône une Maison qu'on peut dire être essentiellement royale, puisqu'elle occupe depuis tant de siècles le premier Trône de l'Europe, on donnoit à toute révolte un point d'appui légitime, & à tout ennemi, extérieur de la France un grand instrument de guerre ; on a oublié encore que la substitution d'une nouvelle royauté à l'ancienne étoit d'autant moins nécessaire, qu'on attribuoit à la nouvelle royauté plus de droits & de puissance que n'en avoit l'ancienne. Je demande pardon à la majesté des Peuples de la naïveté de mes expressions ; mais on n'auroit jamais cru qu'il existât un Peuple assez bête pour être la dupe d'un si grossier & plat perflage.

Il ne restoit plus qu'à donner un titre au nouveau Souverain, & à le choisir : on a satisfait au besoin de la France en lui donnant un Roi, & à ses préjugés en ne le nommant que Consul. Ce titre étoit celui qui lui convenoit le moins, & par rapport à ses fonctions, & sous tous les rapports ; mais déjà dans d'autres occasions on n'avoit pas été arrêté par de plus fortes inconséquences.

Le choix du Roi Consul pouvoit être embarrassant : on a tiré la Nation de cet embarras, en la privant du droit de choisir, & on a choisi pour elle.

Nul François n'a paru digne de la nouvelle couronne, & on l'a placée sur la tête d'un Corse : dénouement digne de la pièce, & qui complete la dégradation & l'avilissement de la Nation-Françoise.

Cet étranger a obtenu la préférence, parce que c'est un grand Capitaine ; & cette qualité dans un Roi est précisément celle que doit le plus redouter une Nation qui aime sa liberté.



Doit-on croire encore que le dix-huitième siècle soit un siècle de lumières ? Doit-on définir l'homme un être raisonnable ? La Nation Française doit-elle être appelée la Grande Nation ?

(B).

DANS la perspective du rétablissement de l'ancienne Monarchie de France, quelles modifications peuvent prévenir les abus qui s'étoient introduits dans le Gouvernement ? Les dispositions de la déclaration du 23 Juin 1789 doivent-elles être admises ? Sont-elles suffisantes pour le maintien des droits de la Nation ? Ne peuvent-elles pas, au contraire, par une trop grande limitation de la puissance royale, être le germe de nouveaux troubles ? Quelles dispositions peuvent y être ajoutées ou substituées ? Quelle décision doit intervenir sur les droits des anciens propriétaires, & des nouveaux acquéreurs ? Comment les haines des partis doivent-elles être apaisées ou contenues ? La discussion de ces questions n'entre point dans notre plan ; mais s'il est prouvé, comme nous le croyons, que le régime actuel est vicieux & ne peut subsister ; si l'impossibilité de la conservation de la République est d'autant plus démontrée, que déjà la République n'existe plus ; si la Constitution Monarchique a été plus avantageuse à la Nation que le régime républicain ; si cette Constitution, d'après les intentions manifestées le 23 Juin 1789, peut & même doit nécessairement devenir plus favorable qu'elle ne l'a été ; tous les obstacles qui s'opposent à un événement qui seul peut assurer

la stabilité de l'Etat, & la tranquillité de la Nation, de quelque nature qu'ils soient, doivent être surmontés ; & la fausse politique qui diffère ce qui est inévitable, est d'autant plus imprudente, que le changement continuel des loix, l'instabilité des droits du citoyen, l'inquiétude, les troubles, les violences, suite nécessaire de ces changemens, peuvent opérer la restauration de la Monarchie par une explosion dont les effets ne seroient peut-être pas réglés par la prudence.

Au reste, en s'élevant au-dessus des préjugés & des affections qui tiennent à la situation personnelle ; en ne voyant dans les intérêts des diverses classes de chacun des partis, que des objets subordonnés à l'intérêt général ; en considérant que les règles de l'équité dans les affaires d'Etat ne sont pas les mêmes que dans les affaires privées, & que le possible seul doit être réputé juste ; nombre de difficultés effrayantes en apparence, ne sont rien moins qu'insolubles.

F I N.

4 FE64